

**RAPPORT DU COMITÉ  
POUR L'EXERCICE  
DES DROITS INALIÉNABLES  
DU PEUPLE PALESTINIEN**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

**DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE-DEUXIÈME SESSION**

**SUPPLÉMENT N° 35 (A/42/35)**



**NATIONS UNIES**

**RAPPORT DU COMITÉ  
POUR L'EXERCICE  
DES DROITS INALIÉNABLES  
DU PEUPLE PALESTINIEN**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE-DEUXIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 35 (A/42/35)



**NATIONS UNIES**

New York, 1987

#### NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
LETTRE D'ENVOI .....		v
I. INTRODUCTION .....	1 - 6	1
II. MANDAT DU COMITE .....	7 - 9	2
III. ORGANISATION DES TRAVAUX .....	10 - 17	3
A. Election du Bureau .....	10 - 13	3
B. Participation aux travaux du Comité .....	14 - 15	3
C. Reconduction du Groupe de travail .....	16 - 17	3
IV. MESURES PRISES PAR LE COMITE .....	18 - 80	4
A. Mesures prises en application de la résolution 41/43 A de l'Assemblée générale, en date du 2 décembre 1986 .....	18 - 55	4
1. Examen de la situation relative à la question de Palestine et mesures prises pour appliquer les recommandations du Comité .....	18 - 28	4
2. Mesures prises à la suite de faits nouveaux affectant les droits inaliénables du peuple palestinien .....	29 - 46	6
3. Mesures prises par le Comité pour promouvoir la convocation de la conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément à la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1983 .....	47 - 53	10
4. Représentation aux conférences et réunions internationales .....	54	11
5. Mesures prises par les organes des Nations Unies, le Mouvement des pays non alignés et des organisations intergouvernementales .....	55	12
B. Mesures prises par le Comité en application des résolutions 41/43 A et B de l'Assemblée générale en date du 2 décembre 1986 .....	56 - 80	14

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Pages</u>
1. Coopération avec les organisations non gouvernementales .....	56 - 69	14
2. Séminaires .....	70 - 78	17
3. Autres activités .....	79 - 80	18
V. MESURES PRISES PAR LE DEPARTEMENT DE L'INFORMATION EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 41/43 C DE L'ASSEMBLEE GENERALE .....	81 - 91	19
VI. RECOMMANDATIONS DU COMITE .....	92 - 96	22

Annexes

I. Recommandations du Comité approuvées par l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session .....	24
II. Déclaration de Genève sur la Palestine et Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens .....	27
III. Conclusions et recommandations adoptées par le seizième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine, New Delhi, 8-12 juin 1987 .....	37
IV. Déclaration adoptée par le Colloque ONG des Nations Unies pour la région de l'Asie sur la question de Palestine, New Delhi, 8-12 juin 1987 .....	42
V. Conclusions et recommandations adoptées par le dix-septième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine, New York, 22-23 juin 1987 .....	48
VI. Déclaration adoptée par le Colloque régional des organisations non gouvernementales pour l'Amérique du Nord sur la question de Palestine, tenu sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, New York, 24-26 juin 1987 .....	53
VII. Déclaration adoptée par la Réunion internationale des organisations non gouvernementales sur la question de Palestine, Genève, 7-9 septembre 1987 .....	64

LETTRE D'ENVOI

7 octobre 1987

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, afin qu'il soit présenté à l'Assemblée générale conformément au paragraphe 4 de la résolution 41/43 A du 2 décembre 1986.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Président du Comité pour l'exercice  
des droits inaliénables du peuple  
palestinien,

(Signé) Massamba SARRE

Son Excellence  
M. Javier Pérez de Cuéllar  
Secrétaire général de l'Organisation  
des Nations Unies

## I. INTRODUCTION

1. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, créé par la résolution 3376 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 10 novembre 1975, se compose actuellement de 23 Etats Membres 1/.
2. Le premier rapport du Comité 2/ contenait des recommandations visant à permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits inaliénables, tels qu'ils avaient été précédemment reconnus et définis par l'Assemblée générale. Ces recommandations ont été approuvées pour la première fois par l'Assemblée dans sa résolution 31/20 du 24 novembre 1976 en vue de servir de base à la solution de la question de Palestine.
3. Dans les rapports suivants qu'il a présentés à l'Assemblée générale 3/, le Comité a maintenu ses recommandations sans y apporter de modification. Chaque fois, ces recommandations ont de nouveau été approuvées, avec toujours plus de force, par l'Assemblée générale, qui a continué de renouveler et, au besoin, d'élargir le mandat du Comité.
4. Malgré le caractère pressant des demandes que le Comité lui a adressées à maintes reprises, le Conseil de sécurité n'a pas encore été en mesure de donner suite aux recommandations formulées. Le Comité demeure convaincu que les chances de parvenir à une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient seraient augmentées si le Conseil de sécurité envisageait de donner une suite favorable à ces recommandations.
5. En attendant, cela va faire bientôt 20 ans qu'Israël occupe des territoires palestiniens et autres territoires arabes, y compris Jérusalem, en violation des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Israël continue aussi d'occuper une partie du Liban. De ce fait, la situation, en ce qui concerne les droits inaliénables du peuple palestinien, n'a cessé de se détériorer. A maintes reprises, le Comité s'est déclaré vivement préoccupé par la politique et les pratiques suivies par Israël dans les territoires occupés, en violation de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 4/ et de la Déclaration universelle des droits de l'homme (résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale). Une telle politique et de telles pratiques continuent de faire obstacle aux efforts en vue d'une solution d'ensemble juste et durable et ne cessent d'exacerber les tensions et la violence dans cette région, faisant peser une lourde menace sur la paix et la sécurité internationales. Aussi le Comité a-t-il, à maintes reprises, souligné avec force que cette situation demeurerait inchangée tant qu'on empêcherait le peuple palestinien d'exercer ses droits inaliénables en Palestine dont ses droits à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationale, au retour et à la restitution de ses biens et de se constituer en Etat indépendant et souverain libre de toute ingérence extérieure, et tant que les territoires palestiniens et autres territoires arabes demeureraient occupés. Dans le même ordre d'idées, le Comité s'est déclaré également très préoccupé par les actes de violence et de destruction commis à l'encontre des Palestiniens dans les camps de réfugiés vis-à-vis desquels la communauté internationale a une responsabilité particulière.
6. Pour atteindre les objectifs de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Palestine, le Comité a, au cours de l'année considérée, continué d'accorder la priorité à la prompte réunion de la conférence internationale de la

paix sur le Moyen-Orient, sous les auspices des Nations Unies et conformément aux dispositions de la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale en date du 13 décembre 1983. Le Comité est convaincu que la conférence apporterait, sur le plan pratique, une contribution non négligeable à l'effort entrepris pour promouvoir une paix juste et durable au Moyen-Orient et n'a cessé de souligner qu'il était impérativement nécessaire que tous les gouvernements concernés unissent à nouveau leurs efforts dans un esprit constructif afin que la conférence soit convoquée dans les meilleurs délais. Une mesure concrète à prendre en ce sens serait de constituer immédiatement, conformément à la résolution 41/43D de l'Assemblée générale en date du 2 décembre 1986, un comité préparatoire comprenant les cinq membres permanents du Conseil de sécurité, et également toutes les parties intéressées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine (OLP).

## II. MANDAT DU COMITE

7. Le mandat du Comité pour l'année 1987 figure dans les paragraphes 3 à 5 de la résolution 41/43 A de l'Assemblée générale en date du 2 décembre 1986, par laquelle l'Assemblée a :

a) Prié le Comité de continuer de suivre la situation relative à la question de Palestine ainsi que l'application du Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens 5/ adopté par la Conférence internationale sur la question de Palestine, et de faire rapport et présenter les suggestions à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendrait;

b) Autorisé le Comité à continuer de n'épargner aucun effort pour faire appliquer ses recommandations, notamment en se faisant représenter aux conférences et réunions et en envoyant des délégations là où il le jugerait approprié et à faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session et par la suite;

c) Prié le Comité de continuer à prêter son concours aux organisations non gouvernementales qui contribuent à faire mieux connaître les faits concernant la question de Palestine à l'opinion publique internationale et à créer un climat plus propice à l'application intégrale des recommandations du Comité, et de prendre les mesures voulues pour resserrer ses liens avec ces organisations.

8. Dans la résolution 41/43 B du 2 décembre 1986, l'Assemblée générale a également prié le Secrétaire général, entre autres, de fournir à la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat les ressources dont elle aurait besoin et de veiller à ce que cette Division continue de s'acquitter des tâches énumérées aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 40/96 B de l'Assemblée générale, en consultation avec le Comité et sous sa direction.

9. Dans la résolution 41/43 C du 2 décembre 1986 l'Assemblée générale a prié le Département de l'information, agissant en étroite coopération et en coordination avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, de poursuivre son programme spécial d'information sur la question de Palestine.

### III. ORGANISATION DES TRAVAUX

#### A. Election du Bureau

10. A sa 137e séance, le 12 janvier 1987, le Comité a décidé de réélire le Bureau suivant :

Président : M. Massamba Sarré (Sénégal)

Vice-Président : M. Oscar Oramas-Oliva (Cuba)

Rapporteur : M. George Agius (Malte)

11. A sa 139e séance, le 12 mars 1987, le Comité a élu par acclamation M. Shah Mohammad Dost (Afghanistan) vice-président.

12. A sa 141e séance, le 7 juillet 1987, le Comité a nommé M. Saviour Borg (Malte) rapporteur par intérim, en remplacement de M. George Agius, qui était retourné dans son pays. A sa 142e séance, le 14 septembre 1987, le Comité a élu rapporteur, par acclamation, M. Alexander Borg-Olivier, qui avait été récemment nommé représentant permanent de Malte.

13. A sa 138e séance, le 12 février 1987, le Comité a adopté son programme de travail pour 1987 (A/AC.183/1987/CRP.1/Rev.1) conformément à son mandat.

#### B. Participation aux travaux du Comité

14. Comme les années précédentes, le Comité a confirmé que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et observateurs permanents qui souhaitaient participer à ses travaux en qualité d'observateur pouvaient le faire. Dans une lettre datée du 18 février 1987, le Président du Comité en a informé le Secrétaire général, qui a ensuite transmis la lettre, le 26 février 1987, aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et membres des institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales régionales. Le Comité a aussi décidé d'inviter l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) à participer à ses travaux en qualité d'observateur, à assister à toutes ses séances et à lui soumettre, pour examen, des observations et des propositions.

15. En 1987, le Comité a de nouveau accueilli en qualité d'observateur tous les Etats et organisations qui avaient participé à ses travaux l'année précédente 6/. Il a aussi bénéficié de la participation du Koweït, à compter du 28 avril, et du Bangladesh à compter du 7 juillet 1987.

#### C. Reconduction du Groupe de travail

16. A sa 137e séance, le Comité a reconduit son groupe de travail pour qu'il l'aide à préparer et à activer ses travaux. Le Groupe de travail était constitué comme précédemment, avec pour président M. George Agius (Malte), étant entendu que tout membre du Comité ou observateur pouvait participer à ses travaux 7/. A sa 141e séance, le Comité a nommé M. Saviour Borg (Malte) président par intérim du Groupe de travail. A sa 142e séance, le Comité a nommé M. Alexander Borg-Olivier président du Groupe de travail.

17. A sa 1re séance, le 4 février 1987, le Groupe de travail a élu par acclamation M. Pramathesh Rath (Inde) vice-président.

#### IV. MESURES PRISES PAR LE COMITE

##### A. Mesures prises en application de la résolution 41/43 A de l'Assemblée générale, en date du 2 décembre 1986

##### 1. Examen de la situation relative à la question de Palestine et mesures prises pour appliquer les recommandations du Comité

18. Conformément à son mandat, le Comité a continué de suivre, au cours de l'année considérée, les faits nouveaux relatifs à la question de Palestine et de s'efforcer de promouvoir l'application de ses recommandations, approuvées, à maintes reprises, par l'Assemblée générale.

19. Lorsque des faits nouveaux affectant les droits inaliénables du peuple palestinien se sont produits dans la région, le Président du Comité a, à plusieurs reprises, chaque fois qu'une action urgente était nécessaire, appelé l'attention du Secrétaire général et du Président du Conseil de sécurité sur ces faits, leur demandant de prendre des mesures appropriées, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies [voir ci-après, sect. 2 a)]. Alors même que le Président du Comité signalait ces faits, Israël poursuivait son occupation militaire et son annexion progressive des territoires palestiniens et arabes, ce qui a provoqué une escalade du conflit, des tensions et de la violence dans la région.

20. Le Comité a constaté avec une inquiétude grandissante que la situation dans les territoires palestiniens occupés n'avait cessé de se détériorer, selon des informations provenant de diverses sources - gouvernements, organismes des Nations Unies, organisations non gouvernementales, experts et médias. Le Comité était également préoccupé par la gravité persistante de la situation des réfugiés palestiniens dans les camps du sud du Liban.

21. Selon les informations reçues, Israël avait poursuivi sa politique de confiscation des terres appartenant aux Arabes des territoires palestiniens occupés et d'expansion de ses colonies, en violation de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 4/, et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies.

22. Le Comité était toujours aussi gravement préoccupé par la politique dite de "la main de fer" poursuivie par Israël, puissance occupante, dans les territoires occupés afin de contenir le sentiment populaire et de restreindre les activités d'opposition à l'occupation et de soutien à l'OLP. Les manifestations et les protestations qui s'étaient multipliées dans tous les territoires au cours de la période considérée avaient été réprimées à plusieurs reprises par les forces armées israéliennes et s'étaient soldées par des morts et des blessés parmi les civils, non armés, y compris des enfants. Les autorités israéliennes continuaient d'imposer toute une série de mesures contre des militants présumés, en particulier des syndicalistes, des dirigeants de communautés, des dirigeants étudiants, des journalistes et des universitaires - arrestation, détention administrative sans inculpation ni jugement pour des périodes de six mois, assignation à résidence ou à domicile, refus d'autorisation de voyager à l'étranger et déportation. Le Comité

était gravement préoccupé par les informations faisant état de tortures, de violences physiques et de mauvais traitements infligés aux prisonniers palestiniens par les forces de sécurité israéliennes, malgré les appels lancés par des organisations des droits de l'homme et les grèves de la faim faites par des milliers de prisonniers.

23. Les autorités israéliennes avaient aussi continué à imposer des châtiments collectifs et autres mesures de répression contre la population palestinienne des territoires occupés, telles que les destructions ou mises sous scellés des maisons des familles de personnes inculpées d'atteinte à la sécurité, les couvre-feux, les incursions dans des camps de réfugiés, des écoles et des locaux d'organisations syndicales et diverses autres formes d'intimidation et de harcèlement. Des écoles, des universités et des journaux avaient été fermés plusieurs fois, les activités syndicales interdites et des mesures prises contre les associations d'étudiants, les organisations communautaires, les groupes de femmes, et d'autres encore.

24. Parallèlement à ces actes de répression de la part des autorités israéliennes, on voyait se multiplier les interventions de comités de vigilance, les incursions et les actes de provocation des colons, qui avaient donné lieu à de nombreux incidents violents et exacerbé encore plus la tension dans ces territoires.

25. Le Comité était gravement préoccupé par le fait que les autorités israéliennes avaient continué de prendre des mesures d'ordre administratif, économique et autre pour contrôler encore plus étroitement les territoires arabes occupés, empêchant ainsi leur développement autonome. En particulier, le Comité a pris note de rapports faisant état de nouvelles confiscations de terres arables et de ressources en eau, de taxation arbitraire et de restrictions imposées au secteur industriel et commercial et de la destruction progressive de la structure économique, démographique, sociale et culturelle des territoires occupés. Le peuple palestinien était donc dans l'impossibilité de mettre à profit ou en valeur ses propres ressources et devenait de plus en plus tributaire du marché israélien pour l'écoulement de ses produits et du marché du travail israélien pour trouver un emploi, ou même contraint d'émigrer. Le Comité a également pris note avec inquiétude de rapports selon lesquels le niveau de vie avait continué de baisser, la situation sanitaire en particulier s'était dégradée, les conditions de travail restaient discriminatoires, et le système éducatif restait inadéquat.

26. Le Comité souhaitait donc exprimer une fois de plus son extrême préoccupation face à ces politiques et pratiques d'Israël, Puissance occupante, et appeler avec vigueur l'attention de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur celles-ci, car elles constituaient manifestement une violation de la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949 1/ et avaient de graves répercussions non seulement sur l'exercice par les Palestiniens de leurs droits inaliénables mais aussi sur la paix et la sécurité de la région, et sur les efforts déployés, sur le plan international, en vue de parvenir à un règlement d'ensemble juste et durable de la question de Palestine, qui est au coeur du conflit du Moyen-Orient.

27. Par ailleurs, le Comité a noté avec satisfaction que, dans son rapport sur l'assistance au peuple palestinien (A/42/289-E/1987/85 et Add.1), le Secrétaire général donnait des preuves concrètes de l'engagement permanent des institutions et des programmes du système des Nations Unies en faveur d'une assistance économique et sociale au peuple palestinien. Le Comité était heureux que l'on soit parvenu à un consensus sur le programme d'assistance proposé et que les efforts soient maintenant orientés vers son application et vers la mobilisation des ressources nécessaires.

28. Le Comité a aussi noté avec satisfaction le rapport du Séminaire sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés (A/42/183-E/1987/53) qui s'est tenu au Centre international de Vienne du 2 au 6 mars 1987 conformément à la résolution 40/201 de l'Assemblée générale du 17 décembre 1985 et a souscrit entièrement aux objectifs du Séminaire, à savoir l'absorption de la main-d'oeuvre et la fixation du peuple palestinien dans ses foyers et sur sa terre.

2. Mesures prises à la suite de faits nouveaux affectant les droits inaliénables du peuple palestinien

a) Communications adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité

29. Lorsque sont survenus des faits qui affectaient les droits inaliénables du peuple palestinien, le Président du Comité a, chaque fois qu'une action urgente était nécessaire, appelé l'attention du Secrétaire général et du Président du Conseil de sécurité sur ces faits, leur demandant instamment de prendre des mesures appropriées, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies. Le Président a notamment continué de demander que l'on intensifie les efforts pour favoriser un règlement d'ensemble, juste et durable de la question de Palestine, qui est au coeur du conflit du Moyen-Orient, et de souligner la nécessité urgente de convoquer la conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément à la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale.

30. Dans une lettre datée du 10 novembre 1986 adressée au Secrétaire général (A/41/811-S/18452), le Président a fait état de la vive préoccupation du Comité devant la persistance et l'intensification des combats à l'intérieur et autour des camps de réfugiés, à Beyrouth et près de Tyr et de Sidon. En particulier, le Comité était très préoccupé par le fait que l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) n'avait pas pu ravitailler plusieurs camps, qui étaient encerclés et demeuraient inaccessibles. Le Président demandait donc que des mesures soient prises sans tarder pour mettre fin aux souffrances des Palestiniens des camps et leur apporter les secours d'urgence indispensables et pour garantir leur sécurité et sûreté.

31. Le 16 décembre 1986, le Président a, dans une lettre publiée sous la cote A/41/970-S/18525, appelé l'attention sur les graves incidents qui avaient continué à se produire dans les territoires palestiniens occupés depuis l'adoption de la résolution 592 (1986) du Conseil de sécurité. Le Président a décrit les principaux faits nouveaux : plusieurs incidents où des manifestants palestiniens avaient essuyé le feu des troupes israéliennes, des centaines d'arrestations, la fermeture d'écoles et d'universités et l'imposition du couvre-feu dans plusieurs zones. Il a souligné que les mesures prises par les autorités israéliennes dans les territoires occupés étaient manifestement contraires aux dispositions de la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et que, dans sa résolution 592 (1986), le Conseil de sécurité avait demandé à Israël de se conformer immédiatement et scrupuleusement à la Convention et de libérer toutes les personnes arrêtées lors des événements récents.

32. Dans une lettre datée du 11 février 1987 (A/42/122-S/18682), le Président a de nouveau exprimé la vive préoccupation du Comité devant la persistance et l'intensification des attaques contre les camps de réfugiés palestiniens à Beyrouth et près de Tyr. Depuis sa dernière lettre (voir par. 20 plus haut), la violence et

la destruction avaient continué de s'étendre, faisant des milliers de victimes. Le Comité tenait à exprimer sa très profonde préoccupation devant le fait que l'UNRWA n'avait pas pu faire parvenir de vivres et de médicaments à ces camps et que des milliers de personnes étaient bloquées et mouraient presque de faim. Devant la gravité de la situation, il souhaitait lancer un appel pressant à toutes les parties intéressées pour qu'elles usent de leur influence afin de permettre à l'Office et à d'autres organisations humanitaires d'apporter les secours d'urgence indispensables.

33. Dans une autre lettre sur la même question, datée du 20 février 1987 (A/42/135-S/18713), le Président par intérim a exprimé la très vive inquiétude que causait au Comité le fait que l'on avait à nouveau empêché l'UNRWA de ravitailler en vivres et en médicaments les camps de réfugiés palestiniens situés à Beyrouth et près de Tyr. Etant donné la situation désespérée dans laquelle se trouvaient les civils palestiniens, bloqués dans les camps depuis des mois et sur le point de mourir de faim, le Comité a lancé à nouveau un appel pressant à toutes les parties intéressées.

34. Le 12 mars 1987 (A/42/176-S/18751), le Président a dit que la situation dans les camps de réfugiés palestiniens à Beyrouth et près de Tyr demeurait très préoccupante. Après avoir été autorisé à faire quelques livraisons, l'Office avait de nouveau été empêché de pénétrer dans les camps; la situation restait extrêmement grave et elle ne pouvait que se détériorer encore, si l'on n'agissait pas d'urgence. Le Président a donc renouvelé l'appel pressant du Comité à toutes les parties intéressées pour qu'elles fassent tout leur possible afin de permettre à l'UNRWA et à d'autres organisations humanitaires de fournir des secours d'urgence aux réfugiés.

35. Le 7 mai 1987 (A/42/278-S/18850), le Président a appelé d'urgence l'attention sur les récents raids que l'aviation israélienne avait effectués contre les camps de réfugiés palestiniens situés près de Sidon. Les deux attaques, lancées en l'espace d'environ une semaine, avaient fait 22 morts et 65 blessés, essentiellement parmi la population civile, et détruit plusieurs maisons. A son avis, ces attaques s'inscrivaient dans le contexte du renforcement des mesures prises par les autorités israéliennes contre la population palestinienne dans les territoires occupés, ainsi que dans le cadre de l'escalade militaire générale dans le Sud-Liban. Le Président a souligné que la situation dans la région était explosive et exprimé la profonde préoccupation du Comité devant les agissements des autorités israéliennes qui continuaient d'accroître la tension dans la région et entravaient considérablement les efforts internationaux visant à apporter une solution à la question de Palestine.

36. Dans une lettre datée du 20 mai 1987 (A/42/297-S/18874), le Président a de nouveau exprimé la grave préoccupation que causait au Comité la détérioration de la situation dans les territoires palestiniens occupés. Depuis sa précédente lettre sur la question (voir plus haut, par. 35), les manifestations de Palestiniens contre l'occupation s'étaient intensifiées et les autorités israéliennes avaient eu de nouveau recours à diverses mesures pour les réprimer (force armée, détention de dirigeants palestiniens pour des périodes de six mois, arrestations, fermeture d'universités, expulsions, etc.). Trois dirigeants de mouvements de jeunesse avaient été frappés d'expulsion : Nwan Barghouti, Président du Conseil des étudiants à l'Université de Bir Zeit, Khalil Ashour, Président du Conseil des étudiants à l'Université d'An-Najah (situées toutes deux sur la Rive occidentale) et Ahmed Abdulfatah Nasser, Président de la Fédération de la jeunesse arabe à Khan Yunis (Gaza). Le Président a rappelé que le Conseil de sécurité, dans sa

résolution 592 (1986), avait réaffirmé que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, était applicable aux territoires occupés et demandé à Israël de se conformer immédiatement et scrupuleusement à cette Convention.

37. Dans une lettre datée du 3 juin 1987 (A/42/318-S/18893), le Président a appelé d'urgence l'attention sur les graves incidents qui avaient continué à se produire dans les territoires palestiniens occupés. Les autorités israéliennes avaient lancé une campagne massive de détention de Palestiniens à la suite de manifestations de protestation dans des camps de réfugiés de la Rive occidentale; des soldats israéliens avaient fait irruption dans un camp et ouvert le feu sur des manifestants; 60 personnes avaient été arrêtées, dont 10 avaient été condamnées à une peine de prison de six mois. Le Comité tenait à souligner que ces actions constituaient une violation flagrante des dispositions de la Convention de Genève et à rappeler celles contenues dans la résolution 592 (1986) du Conseil de sécurité.

38. Dans une lettre datée du 30 septembre 1987 (A/42/550-S/19122), le Président a appelé d'urgence l'attention sur les raids aériens récemment lancés par l'armée de l'air israélienne contre le camp de réfugiés palestiniens de Ein el-Hilweh, près de Saïda. Il a déclaré que, selon les informations publiées par diverses agences de presse, de nombreux Palestiniens, hommes, femmes et enfants, avaient été tués ou blessés en conséquence. Il a souligné que la situation engendrée dans la région était des plus explosives et ne pouvait qu'inspirer la plus grande inquiétude. En conclusion, le Président a réaffirmé la conviction du Comité suivant laquelle le Conseil de sécurité renforcerait les chances de parvenir à une paix juste et durable dans la région s'il donnait suite à ses recommandations et à la proposition tendant à convoquer la conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient et a demandé de poursuivre les efforts vers cet objectif.

39. Dans une lettre datée du 22 septembre 1987 (A/42/575-S/19150), le Président a appelé l'attention d'urgence sur la détérioration constante de la situation concernant les droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés. En particulier, les personnes soupçonnées d'opposition à l'occupation des territoires palestiniens continuaient d'être l'objet de mesures de détention administrative sans inculpation ni procès pour des périodes pouvant atteindre six mois. Le dernier cas en date était l'arrestation de M. Faisal Hussein, Directeur bien connu de la Société d'études arabes, récemment détenu pour la troisième fois en moins d'un an, apparemment pour les déclarations qu'il aurait faites dans le cadre de ses activités au sein du Comité de lutte contre la politique de la poigne de fer, groupe de Juifs et d'Arabes qui s'opposent à la politique israélienne dans les territoires occupés. M. Hussein a également été assigné à résidence pendant cinq ans. Soulignant que ces politiques ne font qu'exacerber la tension et créent de nouveaux obstacles à un règlement négocié et pacifique de la question palestinienne, le Président a demandé que la communauté internationale intensifie ses efforts en vue de la convocation de la conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément à la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale.

b) Mesures prises par le Conseil de sécurité

40. Outre les lettres qu'il a adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité, le Comité a suivi de près les activités du Conseil en ce qui concerne les questions se rapportant à son mandat, et il a participé aux délibérations du Conseil, selon que de besoin.

41. Dans une lettre datée du 4 décembre 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/18501), le Représentant permanent du Zimbabwe auprès de l'Organisation des Nations Unies et Président du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés a demandé que le Conseil se réunisse d'urgence pour examiner la situation dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël, y compris Jérusalem. Le Conseil a examiné la question à quatre séances, tenues les 5 et 8 décembre 1986.

42. A la 2725e séance du Conseil, le 8 décembre 1986, le Président du Comité a déclaré lors du débat que la détérioration de la situation dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël, y compris Jérusalem, préoccupait de plus en plus le Comité. Les incidents examinés par le Conseil, au cours desquels des soldats israéliens avaient ouvert le feu sur des étudiants palestiniens qui protestaient, n'étaient que la dernière manifestation de la politique de répression (politique de "la main de fer") poursuivie par les autorités israéliennes. Ces mesures constituaient une violation de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la quatrième Convention de Genève et des résolutions pertinentes de l'ONU. Elles contribuaient à accroître les tensions et la violence dans la région; cette situation se poursuivrait tant qu'on empêcherait le peuple palestinien d'exercer ses droits inaliénables.

43. Il était donc indispensable de prendre des mesures pour engager le processus qui permettrait d'aboutir à une solution pacifique, conformément aux directives établies par l'Assemblée générale. Le Comité invitait ceux qui s'étaient jusqu'alors opposés à la tenue de la conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient proposée à oeuvrer de façon plus constructive pour sa convocation et son succès et demandait au Conseil de sécurité de prendre les mesures appropriées pour relancer la politique de dialogue entre toutes les parties concernées.

44. A sa 2727e séance, le 8 décembre 1986, le Conseil a adopté la résolution 592 (1986), par laquelle il a réaffirmé que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, était applicable aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, et demandé à Israël de s'y conformer immédiatement et scrupuleusement; le Conseil y a vivement déploré les actes de l'armée israélienne qui, ayant ouvert le feu, a tué ou blessé des étudiants sans défense; il a demandé que toutes les personnes arrêtées à la suite des événements survenus récemment soient libérées; demandé à toutes les parties intéressées de faire preuve de la plus grande modération, d'éviter les actes de violence et de contribuer à l'instauration de la paix; et prié le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la résolution avant le 20 décembre 1986.

45. Par la suite, le Comité a pris acte du rapport (S/18532) établi par le Secrétaire général en application de la résolution 592 (1986).

46. Le Comité a pris note de la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité au nom des membres du Conseil, le 13 février 1987 (S/18691), dans laquelle ces derniers, soucieux de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale du Liban, exprimaient leur profonde inquiétude devant l'escalade constante de la violence dans certaines parties du pays, dont était victime la population civile, en particulier dans les camps de réfugiés palestiniens et à leurs alentours. Les membres du Conseil demandaient aux parties concernées d'observer immédiatement un cessez-le-feu et de permettre l'accès à ces camps à des fins humanitaires. Ils lançaient également un appel pressant à toutes les parties

concernées pour qu'elles facilitent les efforts faits par divers gouvernements et différents organismes des Nations Unies, notamment l'UNRWA, ainsi que par des organisations non gouvernementales pour fournir à la population l'assistance humanitaire dont elle avait désespérément besoin.

3. Mesures prises par le Comité pour promouvoir la convocation de la conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément à la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1983

47. Dans sa résolution 41/43 D du 2 décembre 1986, l'Assemblée générale a, entre autres, constaté que la question de Palestine était la cause fondamentale du conflit arabo-israélien au Moyen-Orient; réaffirmé une fois de plus qu'elle faisait sienne l'idée de convoquer la conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément aux dispositions de sa résolution 38/58 C; souligné que tous les gouvernements devaient d'urgence faire de nouveaux efforts concrets et constructifs afin que la conférence puisse se tenir sans plus de retard; fait sienne l'idée de constituer, dans le cadre du Conseil de sécurité, un comité préparatoire chargé de prendre les mesures nécessaires pour la convocation de la conférence; prié le Secrétaire général de poursuivre, en consultation avec le Conseil de sécurité, ses efforts en vue de la convocation de la conférence et de lui faire rapport à ce sujet au plus tard le 15 mai 1987; et décidé d'examiner à sa quarante-deuxième session le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution.

48. Compte tenu de cette résolution, le Comité, lorsqu'il a adopté son programme de travail (A/AC.183/1987/CRP.1/Rev.1), a décidé de nouveau que dans le cadre de ses activités de 1987, il continuerait en priorité à faire tout son possible pour assurer la convocation de la conférence proposée à une date rapprochée, tout en demandant à toutes les parties concernées de faire preuve de compréhension et de renforcer leur coopération afin de résoudre un problème d'une importance aussi capitale pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Cet objectif a également été souligné par le Président dans sa lettre au Secrétaire général, datée du 18 février 1987, invitant tous les Etats et les organisations intergouvernementales à participer aux travaux du Comité (voir plus haut par. 14). Ce dernier a en outre été conforté dans sa détermination par les réponses positives qu'il a reçues de plusieurs Etats Membres, qui exprimaient leur ferme appui à ses objectifs, et il a réaffirmé qu'il avait un rôle important à jouer dans l'action menée au niveau international en vue d'assurer la convocation de la conférence. Il prendra les suggestions des Etats Membres en considération dans la suite de ses travaux.

49. Le Comité a également été très encouragé par le large consensus en faveur de la convocation urgente de la conférence, en tant qu'approche la plus pratique et la plus exhaustive d'un règlement de la question, qui s'est dégagé des séminaires régionaux, ainsi que des colloques et réunions d'organisations non gouvernementales sur la question de Palestine organisés sous l'égide du Comité. Il a aussi constaté que la création d'un comité préparatoire, conformément à la résolution 41/43 D de l'Assemblée générale, recueillait l'adhésion (voir plus loin sect. B).

50. Le Comité a noté avec satisfaction que le Secrétaire général avait poursuivi ses efforts en vue de la convocation de la conférence, conformément à la résolution susmentionnée. Dans son rapport (A/42/277-S/18849), ce dernier avait déclaré que, contrairement à ce qui s'était passé les années précédentes, aucun des membres du

Conseil n'était opposé en principe à l'idée d'une conférence internationale sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Il a en outre indiqué que de vastes divergences de vues subsistaient quant à la forme que devrait revêtir une conférence et que les positions des parties elles-mêmes restaient très éloignées sur un certain nombre de questions de procédure et de fond, mais qu'au cours des derniers mois, il y avait eu des indices d'assouplissement des attitudes à l'égard du processus de négociation et que c'était là une tendance qu'il fallait encourager.

51. Le Comité a noté avec satisfaction que le Secrétaire général comptait intensifier ses contacts avec les parties en vue d'essayer de trouver les moyens de combler les écarts qui subsistaient entre elles, et qu'il tiendrait l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité pleinement au courant des efforts qu'il continuerait à faire en vue de l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient. Il a également noté avec satisfaction la déclaration du représentant du Secrétaire général, faite le 7 septembre à la quatrième Réunion internationale des organisations non gouvernementales tenue à Genève, suivant laquelle le Secrétaire général poursuivait depuis mai ses consultations avec les parties et les membres du Conseil de sécurité. Le Secrétaire général avait dépêché en juin une mission dans la région en vue d'étudier plus avant les positions de toutes les parties intéressées, y compris l'OLP. Cette mission avait eu un entretien très constructif avec le président Arafat à Tunis. De même, les entretiens tenus avec les autres parties avaient été utiles et avaient fourni au Secrétaire général des indications précises quant à leurs positions. Un certain nombre d'obstacles restaient à surmonter mais le Secrétaire général était déterminé à poursuivre ses efforts.

52. Le Comité a été encouragé par les éléments positifs contenus dans le rapport du Secrétaire général, ainsi que par l'élargissement du consensus international et l'intensification des efforts déployés à l'appui de la proposition (voir plus loin par. 43). Il a continué de souligner qu'il était urgent que le Conseil de sécurité et les parties intéressées prennent des mesures constructives en vue de la convocation de la conférence, compte tenu notamment de la détérioration de la situation dans les territoires occupés et les camps de réfugiés. L'opinion du Comité a été réaffirmée à une réunion de son bureau avec le Président du Conseil de sécurité, le 20 mai 1987.

53. Le 5 juin 1987, le Président du Comité a publié une déclaration de presse (GA/PAL/348) à l'occasion du vingtième anniversaire de la guerre de 1967 au Moyen-Orient, qui avait abouti à l'occupation par les forces israéliennes de la Rive occidentale, y compris le secteur est de Jérusalem, ainsi que de la bande de Gaza, et au déni du droit à l'autodétermination du peuple palestinien. Le Président a lancé un appel à la communauté internationale afin qu'elle redouble d'efforts pour apporter une solution juste et durable à la question de Palestine, cause première du conflit au Moyen-Orient. Le Comité a estimé que la conférence internationale devait être convoquée dès que possible et demandé la coopération de toutes les parties concernées et intéressées afin d'en assurer le succès dans l'intérêt commun.

#### 4. Représentation aux conférences et réunions internationales

54. Conformément à son mandat, depuis son précédent rapport à l'Assemblée générale, le Comité a été représenté aux conférences et réunions internationales suivantes :

- a) Réunion du Comité spécial contre l'apartheid pour célébrer la Journée de solidarité avec les prisonniers politiques sud-africains, tenue à New York le 10 octobre 1986;
- b) Réunion spéciale du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à l'occasion de la Semaine de solidarité avec le peuple namibien et son mouvement de libération, tenue à New York le 27 octobre 1986;
- c) Réunion du Comité spécial contre l'apartheid pour célébrer le soixante-quinzième anniversaire de l'African National Congress of South Africa (ANC), tenue à New York le 8 janvier 1987;
- d) Cinquième Conférence islamique au sommet, tenue à Koweït du 21 au 28 janvier 1987;
- e) Séance solennelle du Comité spécial contre l'apartheid à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, tenue à New York le 20 mars 1987;
- f) Réunion du Comité des neuf pays non alignés sur la Palestine, tenue à Harare les 14 et 15 avril 1987;
- g) Dix-huitième session du Conseil national palestinien, tenue à Alger du 20 au 26 avril 1987;
- h) Réunion plénière extraordinaire du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, tenue à Luanda du 18 au 22 mai 1987;
- i) Réunion du Comité de solidarité de la République démocratique allemande avec le peuple palestinien, tenue à Berlin le 5 juin 1987;
- j) Séance solennelle du Comité spécial contre l'apartheid à l'occasion de la Journée internationale de solidarité avec la population en lutte d'Afrique du Sud - Journée de Soweto, tenue à New York le 16 juin 1987;
- k) Quarante-sixième session ordinaire du Conseil des ministres et vingt-troisième session de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, tenues à Addis-Abeba du 20 au 29 juillet 1987;
- l) Séance solennelle du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, à l'occasion de la Journée de la Namibie, le 26 août 1987;
- m) Réunion des ONG européennes, organisée par le Comité de coordination européen pour les ONG sur la question de Palestine, Genève, 3-4 septembre 1987.

5. Mesures prises par les organes des Nations Unies, le Mouvement des pays non alignés et des organisations intergouvernementales

55. Le Comité a continué de suivre avec un grand intérêt les activités ayant trait à la question de Palestine du Mouvement des pays non alignés, des organes des Nations Unies et de diverses organisations intergouvernementales. Le Comité a noté en particulier la grande inquiétude que faisaient naître, à tous les niveaux de la communauté internationale, l'absence de progrès vers une solution négociée de la question de Palestine et la détérioration régulière de la situation du peuple

palestinien dans les territoires occupés et dans les camps de réfugiés. Il s'est félicité de voir s'accélérer le mouvement en faveur de la convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient. Le Comité a pris note en particulier des documents suivants :

- a) Communiqué final de la Réunion des ministres et chefs de délégation des pays non alignés à la quarante et unième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, le 2 octobre 1986 à New York (A/41/703-S/18395);
- b) Communiqué de la Réunion de coordination des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de la Conférence islamique, tenue à New York le 2 octobre 1986 (A/41/740-S/18418);
- c) Communiqué publié par la Réunion plénière des pays non alignés tenue à New York le 8 décembre 1986 (A/42/79-S/18559);
- d) Communiqué final et résolutions adoptés par la cinquième Conférence islamique au sommet tenue à Koweït du 26 au 29 janvier 1987 [résolutions 1/5-P (IS), 2/5-P (IS) et 8/5-P (IS)] (A/42/178-S/18753);
- e) Résolutions adoptées par la quarante-troisième session de la Commission des droits de l'homme tenue à Genève du 2 février au 13 mars 1987 (résolutions 1987/2 A et B, 1987/4 et 1987/49) (E/1987/18-E/CN.4/1987/60);
- f) Déclaration des ministres des affaires étrangères des 12 Etats membres de la Communauté européenne sur le Moyen-Orient, faite à Bruxelles, le 23 février 1987 (A/42/151-S/18718);
- g) Résolutions adoptées par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa quarante-cinquième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 23 au 28 février 1987 (A/42/292);
- h) Déclaration sur le Moyen-Orient faite par les ministres des affaires étrangères des pays nordiques sur le Moyen-Orient lors de leur réunion tenue à Reykjavik les 25 et 26 mars 1987;
- i) Document final adopté à la Réunion des ministres des affaires étrangères du Comité des neuf pays non alignés sur la Palestine (Déclaration de Harare) tenue à Harare les 14 et 15 avril 1987 (A/42/284-S/18856);
- j) Communiqué publié à l'issue de la réunion du Comité politique consultatif des Etats signataires du Traité de Varsovie sur l'amitié, la coopération et l'assistance mutuelle, tenue à Berlin les 28 et 29 mai 1987 (A/42/313-S/18888);
- k) Communiqué de la Réunion des ministres des affaires étrangères des pays méditerranéens membres du Mouvement des pays non alignés, tenue à Brioni (Yougoslavie), les 3 et 4 juin 1987 (A/42/409);
- l) Communiqué du Comité des neuf pays non alignés sur la question de Palestine réuni au niveau ministériel à Pyongyang, République populaire démocratique de Corée, le 10 juin 1987;
- m) Communiqué conjoint de la vingtième Réunion ministérielle des pays de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, tenue à Singapour les 15 et 16 juin 1987 (A/42/477-S/19048);

n) Résolutions adoptées par le Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1987, tenue à Genève du 23 juin au 9 juillet 1987 (résolutions 1987/77 et 1987/87) (E/1987/INF/7);

o) Déclaration concernant le Moyen-Orient adoptée à Copenhague le 13 juillet 1987 par les ministres des affaires étrangères des 12 Etats membres de la Communauté européenne (A/42/471-S/18978);

p) Résolutions adoptées par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa quarante-sixième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 20 au 25 juillet 1987 [CM/Res.1093, 1094, 1095 (XLVI)];

q) Déclaration des 12 Etats membres de la Communauté économique européenne concernant la politique israélienne d'implantation de colonies de peuplement, publiée à Bruxelles le 14 septembre 1987 (A/42/569-S/19139).

B. Mesures prises par le Comité en application des résolutions 41/43 A et B de l'Assemblée générale en date du 2 décembre 1986

1. Coopération avec les organisations non gouvernementales

56. Au cours de la période considérée, le Comité et la Division des droits des Palestiniens, en consultation avec le Comité et sous sa direction, ont organisé un certain nombre d'activités dans le cadre des efforts qu'ils poursuivent pour élargir leurs contacts avec des organisations non gouvernementales et continuer, avec la coopération de ces dernières, à faire mieux connaître les faits concernant la question de Palestine à l'opinion publique mondiale et à créer un climat plus favorable à la pleine application des recommandations du Comité.

57. Aussi le Comité a-t-il organisé en 1987 des colloques régionaux pour les organisations non gouvernementales en Asie et en Amérique du Nord; une réunion internationale des organisations non gouvernementales et deux réunions préparatoires, l'une pour le colloque nord-américain et l'autre pour la réunion internationale.

58. Conformément à sa décision de continuer à accorder la priorité aux efforts visant à promouvoir la convocation, à bref délai, de la conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient proposée, conformément à la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale, le Comité a décidé que les colloques et les réunions à l'intention des organisations non gouvernementales devraient continuer de souligner l'importance de la convocation de cette conférence et a établi les programmes de ces activités en conséquence.

a) Colloque régional pour l'Amérique du Nord

59. La réunion préparatoire du Colloque des organisations non gouvernementales pour l'Amérique du Nord s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies, les 17 et 18 février 1987; ont pris part aux travaux les membres de la Commission nord-américaine de coordination des organisations non gouvernementales sur la question de Palestine, élus par les participants au Colloque des organisations non gouvernementales pour l'Amérique du Nord tenu en juin 1986. La réunion a mis au point les divers aspects du programme de ce colloque devant se tenir en 1987 et les modalités permettant d'élargir le réseau des organisations non gouvernementales qui s'intéressent activement à la question de Palestine en Amérique du Nord.

60. Le Colloque des organisations non gouvernementales pour l'Amérique du Nord s'est tenu au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 24 au 26 juin 1987, immédiatement après le Séminaire régional nord-américain avec lequel il était combiné pour des raisons d'économie et conformément à la pratique suivie les années précédentes (voir ci-après, par. 73). Ont pris part à ce colloque 46 participants et 24 observateurs représentant des organisations non gouvernementales des Etats-Unis et du Canada, une délégation du Comité et un certain nombre d'observateurs représentant des organisations gouvernementales et intergouvernementales et des mouvements de libération. Le Colloque a comporté une table ronde principale intitulée "Nécessité de convoquer la conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient conformément à la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale : l'urgence qu'il y a de mettre fin à 20 années d'occupation", et plusieurs autres réunions de travail orientées vers l'action.

61. Le Comité a noté avec satisfaction que le Colloque avait adopté une déclaration dans laquelle les participants s'étaient prononcés résolument en faveur de la convocation de la conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient conformément à la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale et avaient invité les peuples et les Gouvernements des Etats-Unis et du Canada à prendre toutes les mesures possibles pour assurer l'application de cette résolution afin de garantir un règlement global, juste et durable du conflit arabo-israélien, dont la question de Palestine constituait l'élément central. Le Comité s'est également félicité de ce que les participants au Colloque se soient mis d'accord sur des stratégies et des objectifs communs pour les organisations non gouvernementales d'Amérique du Nord en vue de promouvoir une paix juste et durable au Moyen-Orient - en particulier par la proposition préconisant d'organiser à l'échelon des organisations non gouvernementales une conférence internationale de la paix à titre de modèle - et aient créé à nouveau un Comité de coordination nord-américain des organisations non gouvernementales pour coordonner leurs travaux. (Pour le texte intégral de la déclaration, voir l'annexe VI.)

b) Colloque régional pour l'Asie

62. Le Colloque des organisations non gouvernementales pour l'Asie s'est tenu au Centre de conférences Vigyan Bhawan, à New Delhi, du 8 au 10 juin 1987. Le Comité avait décidé, pour des raisons d'économie, de combiner dans la mesure du possible ce colloque et le séminaire pour la région de l'Asie qui s'est tenu au même endroit du 8 au 12 juin 1987 (voir ci-après par. 72). Le Comité a remercié le Gouvernement indien d'avoir bien voulu accueillir ces deux réunions.

63. Vingt et un participants et 11 observateurs d'organisations non gouvernementales ainsi qu'une délégation du Comité et des observateurs d'organisations gouvernementales et intergouvernementales ont participé à ce colloque.

64. Deux tables rondes, communes au Colloque et au Séminaire ont eu lieu. Elles avaient pour thèmes, respectivement "le rôle de l'Organisation de libération de la Palestine" et "la conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément à la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale, la nécessité de tenir une telle conférence, les efforts à déployer et les perspectives de succès et les avantages qui en découlaient". Une table ronde sur "la collaboration des organisations non gouvernementales en ce qui concerne la question de Palestine et le rôle de l'Organisation des Nations Unies" a également été organisée dans le cadre du Colloque, ainsi qu'une réunion de travail sur "les activités des organisations non gouvernementales visant à promouvoir la convocation de la

conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient et à mobiliser l'opinion publique asiatique".

65. Le Comité a noté avec satisfaction que le Colloque avait adopté une déclaration dans laquelle il s'était prononcé en faveur de la conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient proposée conformément à la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale, avec la participation de toutes les parties intéressées, y compris l'OLP, en tant que représentant légitime du peuple palestinien et avait lancé un appel en vue de mobiliser l'appui de l'opinion publique asiatique à la convocation de la conférence. Le Comité s'est également félicité de ce que les participants au Colloque se soient mis d'accord sur des objectifs et des activités communs pour les organisations non gouvernementales asiatiques en vue d'encourager leurs gouvernements à poursuivre ces politiques et aient pris des mesures pour créer un comité de coordination des organisations non gouvernementales asiatiques chargé d'harmoniser leurs futurs travaux. (On trouvera le texte intégral de la déclaration à l'annexe IV du présent document.)

c) Réunion internationale des organisations non gouvernementales

66. La réunion préparatoire de la Réunion internationale des organisations non gouvernementales s'est tenue à l'Office des Nations Unies à Genève les 16 et 17 mars 1987; ont pris part à ses travaux les membres de la Commission internationale de coordination des organisations non gouvernementales sur la question de Palestine élus par les participants à la Réunion internationale des organisations non gouvernementales tenue en juillet 1986. Conformément à son mandat, la réunion préparatoire a mis au point les différents éléments du programme de la Réunion internationale des organisations non gouvernementales devant se tenir en 1987 et examiné la coopération à organiser et les mesures à prendre, à l'avenir, au niveau international.

67. La Réunion internationale des organisations non gouvernementales s'est tenue à l'Office des Nations Unies à Genève, du 7 au 9 septembre 1987. Ont pris part à cette réunion 121 participants et 149 observateurs représentant des organisations non gouvernementales, venus de toutes les régions, et notamment, pour plusieurs d'entre eux, d'Israël et des territoires palestiniens occupés. Le Comité a été honoré par la participation de M. Yasser Arafat, Président du Comité exécutif de l'OLP à la Réunion; ce dernier a également reçu une délégation du Comité pour un échange de vues. Le Comité a également été heureux que plusieurs personnalités politiques de premier plan aient accepté de participer à la Réunion et d'y prendre la parole, en réponse à son invitation.

68. La Réunion a constitué deux groupes, en vue d'examiner "la nécessité et l'urgence de convoquer la conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément à la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale" et "les droits politiques et les droits de l'homme des Palestiniens" et quatre ateliers sur la mobilisation de l'opinion publique; les arts créatifs et la lutte des Palestiniens pour une identité nationale; le développement des collectivités et les activités de secours et la mobilisation du mouvement pacifiste international pour la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

69. Le Comité a noté avec satisfaction que les organisations non gouvernementales participant à la Réunion ont adopté une déclaration réaffirmant la nécessité et l'urgence de la convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément aux résolutions 38/58 C et 41/43 D de l'Assemblée générale et se sont engagées à déployer des efforts renouvelés en vue de promouvoir

cet objectif. A cet égard, le Comité a noté que les organisations non gouvernementales européennes se sont engagées à oeuvrer pour que leurs gouvernements, et notamment les gouvernements des pays membres de la Communauté économique européenne, appuient davantage la conférence et que les organisations non gouvernementales ont instamment prié le Parlement européen d'inviter le président Arafat pour qu'il présente les vues du peuple palestinien. En outre, les organisations non gouvernementales ont réaffirmé le consensus international selon lequel l'OLP est le représentant légitime du peuple palestinien et ont demandé à tous les gouvernements de reconnaître l'OLP. Le Comité a constaté que la Réunion a demandé l'abrogation de la législation israélienne de 1986 aux termes de laquelle les citoyens israéliens qui tiennent des négociations sur la paix avec l'OLP commettent un délit. Le Comité a également constaté que la Réunion a réaffirmé son appui à la reconnaissance et à la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit de retour et le droit à l'autodétermination, et s'est déclaré gravement préoccupée par la détérioration de la situation des Palestiniens dans les territoires occupés et dans le sud du Liban. Il a noté en outre avec satisfaction que la Réunion est convenue de plusieurs propositions orientées vers l'action, concernant notamment l'extension du réseau international d'organisations non gouvernementales et a à nouveau constitué un comité international de coordination aux fins d'harmonisation des activités. (Pour le texte intégral de la déclaration, se reporter à l'annexe VII du présent document.)

## 2. Séminaires

70. Conformément aux mandats qui leur ont été confiés par l'Assemblée générale, le Comité et la Division des droits des Palestiniens, en consultation avec le Comité et sous sa direction, ont continué à organiser des séminaires dans différentes régions. Comme dans le passé, le Comité a décidé que les séminaires aborderaient les sujets suivants :

- a) La conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément à la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale (la nécessité de tenir une conférence de ce type, les efforts déployés pour en assurer le succès, les perspectives à ce sujet et les avantages pouvant en découler);
- b) Le rôle de l'Organisation de libération de la Palestine;
- c) La question de Palestine et l'opinion publique (dans la région concernée);
- d) L'Organisation des Nations Unies et la question de Palestine.

71. Il a également été décidé que d'autres questions présentant un intérêt particulier pour la région concernée pourraient aussi être examinées.

72. Le Comité s'est félicité de l'initiative du Gouvernement indien d'accueillir le Séminaire pour l'Asie (seizième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine), qui s'est tenu à New Delhi du 8 au 12 juin 1987. Comme on l'a déjà indiqué (voir ci-dessus, par. 49), le Séminaire a été intégré, dans la mesure du possible, au Colloque des organisations non gouvernementales pour la région de l'Asie. Les conclusions et recommandations du Séminaire figurent à l'annexe III du présent document.

73. Le Séminaire pour l'Amérique du Nord (dix-septième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine) s'est tenu au Siège de l'Organisation des

Nations Unies les 22 et 23 juin 1987. Ses conclusions et recommandations figurent à l'annexe V du présent document.

74. Des circonstances indépendantes de la volonté du Comité ont empêché celui-ci de tenir le Séminaire pour l'Amérique latine qu'il avait prévu dans son programme de travail de 1987. Le Comité a décidé d'organiser ce séminaire le plus tôt possible en 1988.

75. Le Comité a constaté avec satisfaction que des personnalités politiques éminentes, des parlementaires et des responsables des politiques ainsi que des universitaires et d'autres experts avaient participé à ces séminaires, ce qui montrait que la communauté internationale était de plus en plus déterminée, à tous les niveaux, à encourager la recherche d'une solution à la question de Palestine.

76. Le Comité a noté que dans leurs conclusions et recommandations, les participants aux séminaires régionaux avaient réaffirmé que la question de Palestine était au coeur du conflit du Moyen-Orient et qu'aucune paix globale, juste et durable dans la région n'était possible si le peuple palestinien ne pouvait pas exercer ses droits inaliénables conformément aux résolutions de l'ONU.

77. Le Comité a été encouragé de voir que les participants avaient également réaffirmé la nécessité de convoquer la conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale, et qu'ils avaient prié instamment les Gouvernements d'Israël et des Etats-Unis d'Amérique de reconsidérer leur attitude négative à l'égard de la convocation de la conférence.

78. Le Comité a noté, par ailleurs, que les participants au Séminaire avaient estimé que le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien devait jouer un rôle important en vue de promouvoir la convocation de la conférence et recommandé l'intensification par toutes les parties concernées des efforts politiques et diplomatiques en vue d'un règlement d'ensemble, juste et durable du conflit du Moyen-Orient, et qu'ils avaient demandé à l'ONU et à toutes les parties intéressées de faire des efforts supplémentaires pour influencer l'opinion publique dans ce sens en diffusant plus largement des informations précises sur la question de Palestine. Le Comité a aussi pris acte des vives inquiétudes manifestées par le Séminaire d'Asie au sujet des relations entre Israël et l'Afrique du Sud et du fait que celui-ci lui a demandé, ainsi qu'à la Division des droits des Palestiniens, de suivre l'évolution de ces relations et d'en rendre compte.

### 3. Autres activités

79. Le Comité a noté avec satisfaction que la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat a poursuivi son programme d'études et de publications concernant les droits inaliénables du peuple palestinien, en application de son mandat, tel qu'il a été réaffirmé par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/43 B. Elle a en particulier continué à publier son bulletin mensuel décrivant les activités et décisions des organes des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que des bulletins spéciaux contenant les rapports des séminaires régionaux et des colloques et réunions d'organisations non gouvernementales organisés sous les auspices du Comité et les comptes rendus des séances solennelles tenues par le Comité pour célébrer la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien. Elle a poursuivi la mise à jour de sa compilation des résolutions de l'ONU sur la situation au Moyen-Orient et la question de Palestine. Elle a également rédigé des notes d'information sur la

Journée internationale de solidarité et sur les divers anniversaires importants pour le peuple palestinien à célébrer en 1987. Une étude sur la nécessité de convoquer la conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient (conformément à la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale) et la quatrième partie de l'étude intitulée "Les origines et l'évolution du problème palestinien" étaient également en cours d'établissement; le texte définitif de ces documents devrait être arrêté en 1987. La Division a également continué à suivre l'évolution de la situation dans la région et à préparer de la documentation à l'intention du Comité, selon que de besoin.

80. La Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien a été célébrée le 1er décembre 1986 au Siège de l'Organisation des Nations Unies et à l'Office des Nations Unies de Genève et de Vienne. Le Comité a noté avec satisfaction que la Journée avait également été célébrée dans de nombreuses autres villes à travers le monde en 1986 (voir ci-après, par. 91).

#### V. MESURES PRISES PAR LE DEPARTEMENT DE L'INFORMATION EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 41/43 C DE L'ASSEMBLEE GENERALE

81. Le Comité a noté avec satisfaction qu'au cours de l'année écoulée, le Département de l'information avait poursuivi l'exécution de son programme d'information sur la question de Palestine, conformément aux résolutions pertinentes antérieures de l'Assemblée générale, afin de favoriser la diffusion à l'échelle mondiale d'informations exactes et détaillées sur la question. Cependant, vu la situation financière de l'Organisation des Nations Unies, il a fallu réduire certaines activités à cet égard. Le programme d'information comprenait des publications, des reportages audio-visuels, une mission d'enquête au Moyen-Orient organisée à l'intention des journalistes et une série de rencontres nationales et régionales de journalistes.

82. S'agissant de publications, le Département a continué à diffuser des informations sur la question de Palestine au moyen d'articles et de communiqués de presse. La Chronique des Nations Unies a également tenu compte de l'examen de la question de Palestine et d'autres questions connexes effectuées par l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session, par le Conseil de sécurité et par d'autres organes de l'ONU. Le Département de l'information a également assuré la plus large diffusion possible d'informations concernant les séminaires et colloques tenus par le Comité.

83. En raison du gel du recrutement, aucune autre publication n'a paru à l'exception d'une réédition des brochures du Département intitulées L'Organisation des Nations Unies et la question de Palestine et Travail du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés.

84. Parmi les activités menées par le Département de l'information pour faire connaître la question de Palestine, il convient de mentionner la radiodiffusion d'émissions d'informations dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Le Département diffusera des magazines et des bulletins d'information sur la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien, le 30 novembre 1987. En 1986 a également été réalisée une série spéciale de quatre émissions radiophoniques dans chacune des langues suivantes : anglais, arabe, espagnol et français, consacrées aux aspects suivants de la question de Palestine : la dimension internationale; la recherche d'une solution

politique; la dimension humaine et le projet de conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient. Une autre série exclusive d'émissions de radio sera réalisée en 1987 toujours dans ces quatre langues : anglais, arabe, espagnol et français.

85. Des bandes-vidéo comportant notamment les reportages mentionnés ci-dessus ont été diffusées dans le monde entier. Dans le cadre du reportage en cours sur les activités se déroulant au Siège, le Département a produit un nombre important de bulletins télévisés sur la question de Palestine et les événements connexes du Moyen-Orient. La Section des informations du Département assurera le reportage de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien, le 30 novembre 1987, et des délibérations sur la question de Palestine et les autres questions connexes durant la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale. Plusieurs émissions régionales sur la question de Palestine ont été également réalisées et diffusées.

86. Un nouveau court métrage sur la question de Palestine est en cours de réalisation et devrait être prêt pour la projection avant le 30 novembre 1987.

87. Dans le cadre des activités visant à faire connaître aux médias les faits de la question de Palestine et l'évolution de la situation, une mission d'enquête a été organisée au Moyen-Orient. Douze journalistes de premier plan et représentants des médias de diverses parties du monde se sont rendus en Egypte, Jordanie et Iraq du 2 au 15 juin 1987. Il ne leur a pas été possible de se rendre en Israël, le Gouvernement israélien n'ayant pas répondu à une demande officielle en ce sens. Il ne leur a pas non plus été possible de visiter les territoires palestiniens occupés, Israël, puissance occupante, n'ayant pas répondu à la même demande officielle. Cette mission avait pour but de donner aux participants l'occasion de s'informer de manière directe et approfondie des divers aspects de la question, en ayant des entretiens avec des responsables de haut niveau des gouvernements des pays concernés, de l'Organisation de libération de la Palestine et des personnalités de premier plan et en visitant les camps de réfugiés palestiniens. Les organes d'information ont fait largement écho à cette mission. Les participants ont publié de nombreux articles une fois de retour dans leur pays d'origine.

88. Comme en 1986, le Département de l'information a organisé en 1987 deux rencontres régionales de journalistes sur la question de Palestine, qui ont permis à des journalistes de rencontrer des spécialistes de la question. La première rencontre, pour l'Amérique du Nord et l'Amérique latine, a eu lieu à San Carlos de Bariloche (Argentine) du 20 au 23 janvier 1987 et la seconde, organisée à l'intention des journalistes asiatiques, à Singapour du 6 au 9 avril 1987. Leur objectif était de permettre aux responsables des médias de mieux comprendre la question en leur donnant la possibilité d'avoir de brefs entretiens de caractère informel avec des experts. Environ 15 éminents journalistes représentant la presse écrite, la radio et la télévision ont participé à chaque rencontre. Ils ont été impressionnés par le degré de compétence des participants et par le caractère franc et ouvert de leurs exposés. Ils ont trouvé cette rencontre utile, instructive et intéressante et ils ont estimé qu'elle leur avait permis d'enrichir considérablement leurs connaissances sur la question.

89. Le Département a aussi organisé, dans divers pays, deux séries de rencontres nationales au cours desquelles un groupe de spécialistes a tenu des conférences de presse approfondies, avec des journalistes du pays et des correspondants

étrangers. En Amérique latine, de telles rencontres ont été organisées au Pérou le 28 janvier et au Venezuela le 30 janvier. Les rencontres nationales pour l'Asie ont eu lieu en Inde, en Thaïlande et au Japon entre le 31 mars et le 13 avril 1987.

90. Une analyse de l'impact des activités mentionnées ci-dessus a fait apparaître que les journalistes et les responsables de l'information étaient très intéressés par la question de Palestine et avaient été très satisfaits par le programme d'information organisé à ce propos par l'ONU.

91. Dans le monde entier, les centres d'information des Nations Unies ont continué à mener des activités d'information sur la question de Palestine et ont diffusé auprès du public les publications des Nations Unies traitant de la question. Ils ont aussi marqué à l'échelle mondiale le 29 novembre 1986 la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien. C'est ainsi qu'ils ont largement diffusé dans les langues officielles et nationales les déclarations du Secrétaire général, du Président de l'Assemblée générale et du Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. Dans de nombreuses capitales ont eu lieu des réunions commémoratives auxquelles participaient des représentants de gouvernements, de groupes parlementaires, d'organisations non gouvernementales et du corps diplomatique. Des expositions d'affiches, de photographies, de publications et d'autres matériaux d'information visuelle et des projections de films de l'ONU et de l'UNRWA ont été organisées dans les locaux de plusieurs centres et dans les endroits où se déroulaient les manifestations commémoratives. Les centres marqueront de nouveau la Journée le 30 novembre 1987.

#### VI. RECOMMANDATIONS DU COMITE

92. Au cours de l'année à l'examen, la compréhension de la question de Palestine à l'échelon international et l'appui en faveur de la réalisation et de l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien ont atteint de nouveaux sommets, comme le montrent les nombreuses activités et déclarations évoquées dans le présent rapport. Dans le même temps, la grave détérioration de la situation des Palestiniens dans la région a suscité l'inquiétude la plus large et la plus grave : la tension et la violence continueraient peut-être à augmenter et pourraient avoir des conséquences désastreuses pour la région, si l'on ne progressait pas enfin dans la voie d'un règlement négocié à ce problème difficile, qui se posait depuis si longtemps. Le Comité considère donc qu'on a atteint une nouvelle étape, qui nécessite de redoubler et d'intensifier les efforts collectifs en vue de parvenir à une solution globale, juste et durable sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et sur la base des résolutions pertinentes de l'Organisation et notamment des résolutions 38/58 C et 41/43 D de l'Assemblée générale.

93. Le Comité considère qu'en cette étape critique, il est nécessaire que le Conseil de sécurité prenne d'urgence des mesures positives sur la base des recommandations formulées par le Comité dans son premier rapport et de celles adoptées par la Conférence internationale sur la question de Palestine tenue à Genève en 1983, recommandations appuyées à maintes reprises par l'Assemblée générale. Le Comité réaffirme que ces recommandations sont solidement fondées sur des principes essentiels et internationalement acceptés et que la reconnaissance et la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien sont des conditions indispensables au règlement de la question de Palestine, le noeud du conflit arabo-israélien au Moyen-Orient.

94. Le Comité réaffirme que l'organisation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément aux principes directeurs et autres dispositions des résolutions 38/58 C et 41/43 D de l'Assemblée générale constitue la proposition la plus complète et la plus largement acceptée et serait une contribution essentielle de l'Organisation des Nations Unies à la réalisation de l'objectif recherché. Un consensus international s'est clairement dégagé en faveur de la tenue d'une telle conférence au cours de l'année écoulée. En conséquence, le Comité a l'intention d'intensifier ses efforts vers cet objectif et de faire de la tenue de la conférence le point fondamental de son programme de travail pour l'année à venir.

95. Notant que le Secrétaire général a indiqué qu'il n'a pas encore été possible d'obtenir l'accord de toutes les parties, le Comité recommande à l'Assemblée générale de demander à nouveau aux Etats Membres qui n'appuient pas encore la convocation de la conférence de reconsidérer leur attitude, demande à tous les gouvernements, en particulier aux membres permanents du Conseil de sécurité, de déployer de nouveaux efforts concrets et constructifs, en vue de la tenue de la conférence et de la constitution du comité préparatoire de la conférence conformément à la résolution 41/43 D de l'Assemblée générale et prie à nouveau le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue de la tenue de la conférence, en consultation avec le Conseil de sécurité.

96. Le Comité a été frappé et encouragé par la force et l'unité du peuple palestinien dans l'adversité, sous la conduite de son représentant, l'Organisation de libération de la Palestine, ainsi que par la sensibilisation croissante de la communauté internationale à tous les niveaux et par sa mobilisation en faveur des droits inaliénables du peuple palestinien et des recommandations de l'Organisation des Nations Unies en vue de la réalisation de ces droits. Le Comité continuera à évaluer les progrès réalisés et l'expérience acquise au fil de ses activités, en vue d'intensifier ses efforts et d'exécuter son mandat avec le maximum d'efficacité.

#### Notes

1/ Le Comité se compose des membres suivants : Afghanistan, Chypre, Cuba, Guinée, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Nigéria, Pakistan, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Sénégal, Sierra Leone, Tunisie, Turquie et Yougoslavie.

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 35 (A/31/35).

3/ Ibid., trente-deuxième session, Supplément No 35 (A/32/35); *ibid.*, trente-troisième session, Supplément No 35 (A/33/35 et Corr.1); *ibid.*, trente-quatrième session, Supplément No 35 (A/34/35 et Corr.1); *ibid.*, trente-cinquième session, Supplément No 35 (A/35/35 et Corr.1); *ibid.*, trente-sixième session, Supplément No 35 (A/36/35); *ibid.*, trente-septième session, Supplément No 35 (A/37/35); *ibid.*, trente-huitième session, Supplément No 35 (A/38/35); *ibid.*, trente-neuvième session, Supplément No 35 (A/39/35); *ibid.*, quarantième session, Supplément No 35 (A/40/35); *ibid.*, quarante et unième session, Supplément No 35 (A/41/35).

4/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973, p. 287.

5/ Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21, chap. I, sect. B).

6/ Les observateurs étaient les suivants : Algérie, Bangladesh, Bulgarie, Chine, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweit, Liban, Maroc, Mauritanie, Nicaragua, Niger, République arabe syrienne, Sri Lanka, Tchécoslovaquie, Viet Nam, Ligue des Etats arabes et Organisation de la Conférence islamique. L'Organisation de libération de la Palestine, qui représente le peuple palestinien, principale partie à la question de Palestine, avait également statut d'observateur.

7/ La composition actuelle du Groupe de travail est la suivante : Afghanistan, Cuba, Guinée, Guyana, Inde, Malte, Pakistan, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sénégal, Tunisie, Turquie et, en qualité de représentant du peuple directement concerné, l'Organisation de libération de la Palestine.

## ANNEXE I

### Recommandations du Comité approuvées par l'Assemblée générale à sa trente et unième session\*

#### I. Considérations fondamentales et principes directeurs

59. La question de Palestine étant au coeur du problème du Moyen-Orient, le Comité souligne sa conviction qu'on ne peut envisager au Moyen-Orient aucune solution qui ne tienne pas pleinement compte des aspirations légitimes du peuple palestinien.
60. Le Comité, convaincu que leur pleine réalisation contribuera de manière décisive à un règlement global et définitif de la crise du Moyen-Orient, réaffirme les droits légitimes et inaliénables du peuple palestinien de rentrer dans ses foyers et en possession de ses biens, et d'accéder à l'autodétermination et à la souveraineté et l'indépendance nationales.
61. La participation de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, sur un pied d'égalité avec les autres parties, sur la base des résolutions 3236 (XXIX) et 3375 (XXX) de l'Assemblée générale, est indispensable dans tous les efforts, délibérations et conférences sur le Moyen-Orient qui sont entrepris sous les auspices des Nations Unies.
62. Le Comité rappelle le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force et souligne l'obligation qui en découle d'évacuer totalement et rapidement tout territoire ainsi occupé.
63. Le Comité estime qu'il est du devoir et de la responsabilité de tous les intéressés de permettre aux Palestiniens d'exercer leurs droits inaliénables.
64. Le Comité recommande d'accroître et de renforcer le rôle de l'ONU et de ses organes dans la recherche d'une solution équitable à la question de Palestine et dans la mise en oeuvre d'une telle solution. Le Conseil de sécurité, en particulier, devrait prendre des mesures appropriées pour faciliter l'exercice par les Palestiniens de leur droit de rentrer dans leurs foyers et de reprendre possession de leurs terres et de leurs biens. En outre, le Comité invite instamment le Conseil de sécurité à promouvoir les mesures tendant à une solution équitable, en tenant compte de tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la Charte des Nations Unies.
65. C'est dans cette perspective et sur la base des nombreuses résolutions des Nations Unies que le Comité, après avoir dûment examiné tous les faits signalés et toutes les propositions et suggestions formulées au cours de ses délibérations, soumet ses recommandations sur la manière d'assurer au peuple palestinien l'exercice de ses droits inaliénables.

---

\* Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 35 (A/31/35, par. 59 à 72).

## II. Le droit de retour

66. Le droit naturel et inaliénable des Palestiniens de retourner dans leurs foyers est reconnu dans la résolution 194 (III), que l'Assemblée générale a réaffirmée presque chaque année depuis son adoption. Ce droit a également été reconnu à l'unanimité par le Conseil de sécurité dans sa résolution 237 (1967); il est grand temps que ces résolutions soient appliquées.

67. Sans préjudice du droit qu'ont tous les Palestiniens de retourner dans leurs foyers et de reprendre possession de leurs terres et de leurs biens, le Comité considère que le programme visant à assurer l'exercice de ce droit pourrait être exécuté en deux phases.

### Première phase

68. La première phase serait celle du retour dans leurs foyers de Palestiniens déplacés à la suite de la guerre de juin 1967. Le Comité recommande :

- i) Que le Conseil de sécurité demande la mise en application immédiate de sa résolution 237 (1967), mise en application qui ne serait assortie d'aucune autre condition;
- ii) Que les moyens du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), et/ou de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, dûment dotés d'un mandat et de fonds suffisants, soient utilisés pour aider à résoudre tout problème logistique que pose la réintégration des personnes retournant dans leurs foyers. Ces deux organismes pourraient également aider, en coopération avec les pays hôtes et l'Organisation de libération de la Palestine, à identifier les Palestiniens déplacés.

### Deuxième phase

69. La deuxième phase serait celle du retour dans leurs foyers des Palestiniens déplacés entre 1948 et 1967. Le Comité recommande :

- i) Que pendant la réalisation de la première phase, l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec les Etats directement intéressés et l'Organisation de libération de la Palestine à titre de représentant provisoire de l'entité palestinienne, s'emploie à prendre les arrangements nécessaires pour permettre aux Palestiniens déplacés entre 1948 et 1967 d'exercer leur droit de retourner dans leurs foyers et vers leurs biens, conformément aux résolutions pertinentes des Nations Unies, notamment à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale;
- ii) Que les Palestiniens qui ne désireraient pas rentrer dans leurs foyers soient indemnisés d'une manière juste et équitable, comme il est prévu dans la résolution 194 (III).

## III. Le droit à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationales

70. Le peuple palestinien a le droit intrinsèque à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationales en Palestine. Le Comité estime que l'évacuation des territoires occupés par la force, en violation des principes de la

Charte et des résolutions pertinentes des Nations Unies, est une condition sine qua non de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables en Palestine. Le Comité estime en outre que lorsque les Palestiniens seront rentrés dans leurs foyers et rentrés en possession de leurs biens et lorsqu'une entité palestinienne indépendante aura été établie, le peuple palestinien sera en mesure d'exercer ses droits à l'autodétermination et de décider de la forme de gouvernement dont il entend se doter, sans ingérence extérieure.

71. Le Comité estime également que l'Organisation des Nations Unies a le devoir et la responsabilité historiques de prêter toute l'assistance nécessaire pour promouvoir le développement économique et la prospérité de l'entité palestinienne.

72. Le Comité recommande à ces fins :

a) Que le Conseil de sécurité établisse un calendrier pour l'évacuation complète par les forces d'occupation israéliennes des zones occupées en 1967; cette évacuation devrait être achevée le 1er juin 1977 au plus tard;

b) Que le Conseil de sécurité, s'il le juge nécessaire, fournisse des forces temporaires de maintien de la paix en vue de faciliter le processus d'évacuation;

c) Que le Conseil de sécurité demande à Israël de renoncer à établir de nouvelles colonies de peuplement et de se retirer pendant la période considérée des colonies établies depuis 1967 dans les territoires occupés. Les biens arabes et tous les services essentiels situés dans ces zones devraient être laissés intacts;

d) Qu'Israël soit également invité à respecter scrupuleusement les dispositions de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et à déclarer, en attendant d'avoir évacué promptement les territoires considérés, qu'il reconnaît que cette convention est applicable;

e) Que les territoires évacués, avec tous les biens et les services laissés intacts, soient repris par l'Organisation des Nations Unies qui, avec la coopération de la Ligue des Etats arabes, remettra par la suite les territoires évacués à l'Organisation de libération de la Palestine, à titre de représentation au peuple palestinien;

f) Que l'Organisation des Nations Unies aide, si besoin est, à établir des communications entre Gaza et la rive occidentale du Jourdain;

g) Que, dès que l'entité palestinienne indépendante aura été établie, l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec les Etats directement intéressés et l'entité palestinienne, prenne de nouvelles dispositions, compte tenu de la résolution 3375 (XXX) de l'Assemblée générale, pour la pleine réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, la solution des problèmes en suspens et l'instauration d'une paix juste et durable dans la région, conformément à toutes les résolutions pertinentes des Nations Unies;

h) Que l'Organisation des Nations Unies accorde l'assistance économique et technique nécessaire à la consolidation de l'entité palestinienne.

Déclaration de Genève sur la Palestine et Programme d'action  
pour la réalisation des droits des Palestiniens a/

A. Déclaration de Genève sur la Palestine

En application des résolutions 36/120 C du 10 décembre 1981, ES-7/7 du 19 août 1982 et 37/86 C du 10 décembre 1982 de l'Assemblée générale, une conférence internationale sur la question de Palestine s'est tenue à l'Office des Nations Unies à Genève du 29 août au 7 septembre 1983, en vue de rechercher des moyens efficaces de permettre au peuple palestinien de réaliser et d'exercer ses droits inaliénables. La Conférence a été ouverte par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, Javier Pérez de Cuéllar, et présidée par le Ministre des affaires étrangères du Sénégal, M. Moustapha Niassé.

\*\*\*\*

1. La Conférence, ayant examiné de manière approfondie la question de Palestine sous tous ses aspects, exprime la grave préoccupation qu'inspire à toutes les nations et à tous les peuples la tension internationale qui persiste depuis plusieurs dizaines d'années au Moyen-Orient, du fait principalement du refus d'Israël et de ceux qui soutiennent ses politiques expansionnistes de reconnaître les droits légitimes inaliénables du peuple palestinien. La Conférence réaffirme et souligne qu'une solution juste de la question de Palestine, qui est au coeur du problème, est l'élément essentiel d'un règlement politique global, juste et durable au Moyen-Orient.
2. La Conférence reconnaît que la question de Palestine, dont l'Organisation des Nations Unies a hérité dès sa création et qui est l'une des questions les plus délicates et les plus complexes de notre temps, nécessite un règlement politique global, juste et durable. Ce règlement doit être fondé sur l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question de Palestine, sur l'exercice par le peuple palestinien de ses droits légitimes inaliénables, y compris le droit à l'autodétermination et le droit de créer son propre Etat indépendant en Palestine, et devrait être fondé aussi sur l'institution, par le Conseil de sécurité, de garanties de paix et de sécurité pour tous les Etats de la région, y compris l'Etat palestinien indépendant, dans le cadre de frontières sûres et internationalement reconnues. La Conférence est convaincue que la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, tels qu'ils sont définis par la résolution 3236 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1974, contribuera pour beaucoup à l'instauration de la paix et de la stabilité au Moyen-Orient.
3. La Conférence considère que l'Organisation des Nations Unies a un rôle essentiel et primordial à jouer dans l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable, au Moyen-Orient. Elle souligne la nécessité de respecter et d'appliquer les dispositions de la Charte des Nations Unies et les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question de Palestine et de se conformer aux principes du droit international.
4. La Conférence estime que les diverses propositions conformes aux principes du droit international qui ont été présentées sur cette question, tel le plan de paix arabe approuvé à l'unanimité à la douzième Conférence arabe au sommet tenue à Fès

(Maroc) en septembre 1982 (voir A/37/696-S/15510, annexe), devraient fournir les principes directeurs d'une action internationale concertée en vue de régler la question de Palestine. Ces principes directeurs comprennent les éléments suivants :

a) La réalisation des droits légitimes inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit au retour, le droit à l'autodétermination et le droit de créer son propre Etat indépendant en Palestine;

b) Le droit de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, de participer sur un pied d'égalité avec les autres parties à tous les efforts, délibérations et conférences intéressant le Moyen-Orient;

c) La nécessité de mettre fin à l'occupation israélienne des territoires arabes, conformément au principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force et, par conséquent, la nécessité d'obtenir le retrait d'Israël des territoires occupés depuis 1967, y compris Jérusalem;

d) La nécessité de résister et d'opposer un refus à toute politique et pratique israéliennes dans les territoires occupés, y compris Jérusalem, et à toute situation de fait créée par Israël, qui sont contraires au droit international et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier l'implantation de colonies de peuplement, car ces politiques et pratiques constituent des obstacles majeurs à l'instauration de la paix au Moyen-Orient;

e) La nécessité de déclarer à nouveau nulles et non avenues toutes les mesures législatives et administratives prises par Israël, la puissance occupante, qui ont modifié ou visé à modifier le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, y compris l'expropriation de terres et de biens sis sur ces terres, en particulier la prétendue "loi fondamentale" sur Jérusalem et la proclamation de Jérusalem comme capitale d'Israël;

f) Le droit à l'existence de tous les Etats de la région, à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues dans la justice et la sécurité pour tous, ce qui présuppose, comme conditions sine qua non, la reconnaissance et la réalisation des droits légitimes inaliénables du peuple palestinien, comme il est indiqué à l'alinéa a) ci-dessus.

5. Afin de donner effet à ces principes directeurs, la Conférence estime qu'il est indispensable de convoquer, sur la base des principes de la Charte des Nations Unies et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, en vue de parvenir à un règlement global, juste et durable du conflit arabo-israélien, dont un élément essentiel serait la création d'un Etat palestinien indépendant en Palestine. Cette conférence de la paix devrait être convoquée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, avec la participation, sur un pied d'égalité, de toutes les parties au conflit arabo-israélien, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, ainsi que des Etats-Unis d'Amérique, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et des autres Etats intéressés. Dans ce contexte, le Conseil de sécurité a au premier chef la responsabilité de mettre en place des arrangements institutionnels appropriés, fondés sur les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, pour garantir et appliquer les accords issus de la Conférence internationale de la paix.

6. La Conférence internationale sur la question de Palestine souligne l'importance du facteur temps pour parvenir à une solution juste du problème de Palestine. La Conférence est convaincue que les solutions partielles sont insuffisantes et que les retards dans la recherche d'une solution d'ensemble n'éliminent pas les tensions dans la région.

#### B. Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens

La Conférence internationale sur la question de Palestine est convenue qu'aucun effort ne doit être épargné pour rechercher des moyens efficaces de permettre au peuple palestinien d'obtenir et d'exercer ses droits en Palestine conformément à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme b/ et aux principes du droit international. La Conférence, prenant en considération la Déclaration de Genève sur la Palestine (sect. A) recommande le Programme d'action ci-après :

#### I

La Conférence internationale sur la question de Palestine recommande que tous les Etats, individuellement ou collectivement, conformément à leurs constitutions respectives et aux obligations qui leur incombent en vertu de la Charte des Nations Unies, ainsi qu'aux principes du droit international :

1. Reconnaissent la grande importance du facteur temps dans la recherche d'une solution à la question de Palestine;

2. Intensifient leurs efforts en vue de la création d'un Etat palestinien indépendant dans le cadre d'un règlement global, juste et durable du conflit israélo-arabe conformément à la Charte et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux principes directeurs de la Déclaration de Genève sur la Palestine;

3. Considèrent la présence continue d'Israël dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, comme un facteur aggravant l'instabilité dans la région et compromettant la paix et la sécurité internationales;

4. Combattent et rejettent, comme un obstacle sérieux et permanent à la paix, la politique expansionniste suivie par Israël dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et notamment la modification de la nature géographique et de la composition démographique de ces territoires et les efforts faits par Israël pour en modifier le statut juridique au moyen de lois nationales, ainsi que toutes les mesures prises en violation de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre c/, de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre d/ en date toutes deux du 12 août 1949, et de la Convention de La Haye de 1907 e/, telles que la création et l'expansion de colonies de peuplement, le transfert de civils israéliens dans ces territoires et les transferts individuels ou en masse des populations arabes palestiniennes hors desdits territoires;

5. S'abstiennent de fournir à Israël une assistance de nature à l'encourager militairement, économiquement et financièrement, à poursuivre ses actes d'agression et d'occupation et à continuer de violer les obligations qui lui incombent en vertu de la Charte et des résolutions pertinentes des Nations Unies;

6. N'encouragent pas la migration vers les territoires arabes occupés tant qu'Israël n'aura pas cessé définitivement d'appliquer sa politique illégale de création de colonies de peuplement dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967;

7. Respectent pleinement les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées relatives à la ville sainte de Jérusalem, y compris celles qui rejettent l'annexion de Jérusalem par Israël et la déclaration faisant de cette ville la capitale d'Israël;

8. Mènent une action mondiale pour protéger les Lieux saints et demandent instamment à Israël de prendre des mesures pour empêcher leur profanation;

9. Etudient les moyens de faire face à la menace que pose Israël à la sécurité régionale en Afrique du fait qu'il ne tient pas compte des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et qu'il collabore étroitement avec le régime d'apartheid dans les domaines économique, militaire et nucléaire, et contribue ainsi au maintien de l'occupation illégale de la Namibie et au renforcement des moyens de répression et d'agression de ce régime;

10. Encouragent, par des contacts bilatéraux et multilatéraux, tous les Etats, y compris les Etats d'Europe occidentale et d'Amérique du Nord, qui ne l'ont pas fait, à répondre favorablement à toutes les initiatives de paix fondées sur la reconnaissance des droits inaliénables du peuple palestinien, initiatives dont le Président Yasser Arafat s'est lui aussi félicité dans le discours qu'il a prononcé à la Conférence internationale sur la question de Palestine;

11. Recherchent et mettent au point les moyens de permettre au peuple palestinien d'exercer sa souveraineté sur ses ressources nationales;

12. Se déclarent préoccupés du fait qu'Israël interdit aux Palestiniens toute activité économique et tout accès aux ressources nationales situées sur leur territoire, au mépris constant des résolutions de l'Assemblée générale relatives au droit des Palestiniens à la souveraineté permanente sur leurs ressources nationales;

13. Rejettent, en les déclarant nulles et non avenues, les mesures et pratiques suivies par Israël dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, telles que l'annexion et l'expropriation de terres, de ressources en eau et de biens, ainsi que la modification démographique, géographique, historique et culturelle de ces territoires;

14. Prennent des mesures pour alléger les charges économiques et sociales que l'occupation continue de ses territoires par Israël depuis 1967 fait peser sur le peuple palestinien;

15. Envisagent de verser des contributions spéciales, ou d'augmenter le montant des contributions spéciales qu'ils versent déjà, aux budgets, programmes et projets qui ont été proposés pour les organes, fonds et institutions pertinents du système des Nations Unies auxquels il a été demandé de fournir une assistance humanitaire, économique et sociale au peuple palestinien, compte tenu en particulier :

a) De la résolution 33/147 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1978 et de l'appel lancé par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à sa trentième session, en vue du versement

de contributions spéciales supplémentaires se chiffrant au moins à 8 millions de dollars des Etats-Unis pour le troisième cycle de programmation (1982-1986), afin de l'aider à répondre aux besoins économiques et sociaux du peuple palestinien f/;

b) Du chapitre du projet de budget-programme de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 1984-1985 concernant la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et ayant trait à la création au sein de la CNUCED d'un groupe économique spécial g/, création demandée à la sixième session de la Conférence, tenue à Belgrade h/;

c) De constituer un fonds spécial d'assistance judiciaire pour aider les Palestiniens à faire respecter leurs droits sous l'occupation i/, conformément à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre;

16. Veillent à ce que l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient puisse faire face aux besoins essentiels des Palestiniens sans interrompre ni aucunement réduire l'efficacité de ses services;

17. Examinent la situation des femmes palestiniennes dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés et, compte tenu des difficultés particulières qu'elles connaissent, demandent instamment au Comité préparatoire de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme, qui aura lieu à Nairobi en 1985, d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la Conférence;

18. Examinent conformément à leur législation nationale, s'ils ne l'ont pas encore fait, les relations économiques, culturelles, techniques et autres qu'ils entretiennent avec Israël, ainsi que les accords les régissant, afin de s'assurer que lesdits relations et accords ne sont pas interprétés ou perçus comme impliquant de quelque manière que ce soit la reconnaissance d'une modification quelconque du statut juridique de Jérusalem et des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, ou l'acceptation de la présence illégale d'Israël dans ces territoires;

19. Reconnaissent que permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits inaliénables en Palestine, c'est contribuer sensiblement au rétablissement de la légalité dans les relations internationales;

20. Assurent l'application des dispositions énoncées dans la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale garantissant à toutes personnes, sans discrimination, des droits égaux en matière civile, politique, économique et religieuse et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la liberté de culte, de parole, de publication, d'instruction, de réunion et d'association;

21. Se déclarent préoccupés par le fait que les lois applicables dans les territoires arabes occupés ont été remplacées par une multitude d'ordonnances militaires visant à instituer un nouveau "régime juridique" en violation de la Convention de La Haye de 1907 et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre;

22. Agissent conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international en vigueur, et plus particulièrement en vertu des Conventions de Genève de 1949, qui stipulent que les Etats parties sont tenus de respecter et de faire respecter ces conventions en toutes circonstances, et veillent en particulier à ce qu'Israël en respecte les dispositions dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés;

23. Expriment leur préoccupation devant le fait que les Palestiniens et autres Arabes dans les territoires occupés sont privés de protection juridique et autre, qu'ils sont victimes d'une législation répressive, entraînant des arrestations massives, des actes de torture, la destruction des habitations et l'expulsion des habitants de leurs maisons, tous actes qui constituent une violation flagrante des droits de l'homme;

24. Reconnaissent que les prisonniers palestiniens et libanais détenus par Israël doivent se voir accorder le statut de prisonnier de guerre conformément à la Convention de Genève de 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre c/, dans le cas des combattants, et conformément à la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre d/, dans le cas des civils;

25. S'efforcent de faire adopter, sur le plan international, des mesures visant à faire appliquer par Israël, sur la rive occidentale du Jourdain et à Gaza, les dispositions de la Convention de La Haye de 1907 et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles, compte tenu de la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité;

26. Reconnaissent, s'ils ne l'ont pas encore fait, l'Organisation de libération de la Palestine comme le représentant du peuple palestinien, et établissent avec elle des relations appropriées;

27. Encouragent, conformément à leur législation nationale, la formation de comités nationaux de soutien au peuple palestinien;

28. Encouragent la célébration, le 29 novembre, de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien, de la manière la plus efficace et la plus significative qui soit;

29. Prient l'Assemblée générale des Nations Unies de proclamer, à sa trente-huitième session, une année de la Palestine qui devra être célébrée le plus tôt possible, en prenant en considération les facteurs nécessaires pour en assurer la préparation de manière efficace dans le but de galvaniser l'opinion publique mondiale et d'obtenir son appui afin d'aller de l'avant dans l'application de la Déclaration de Genève sur la Palestine et du Programme d'action.

## II

La Conférence internationale sur la question de Palestine insiste sur l'obligation faite à tous les Etats Membres, en vertu de la Charte, de permettre à l'Organisation des Nations Unies de s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe de rechercher une solution à la question de Palestine en intervenant de façon plus large et efficace. A cet effet :

## A

Les Etats qui participent à la présente conférence invitent le Conseil de sécurité, en tant qu'organe ayant la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales :

1. A faire cesser les actes d'agression répétés et de plus en plus nombreux ainsi que d'autres atteintes à la paix au Moyen-Orient qui mettent en danger la paix et la sécurité dans la région et dans le monde entier;

2. A prendre rapidement des mesures fermes et efficaces afin de créer en Palestine un Etat palestinien souverain et indépendant en appliquant les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en facilitant l'organisation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient demandée au paragraphe 5 de la Déclaration de Genève sur la Palestine (voir sect. A ci-dessus) et en créant dans ce contexte les arrangements institutionnels appropriés sur la base des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, afin de garantir et d'exécuter les accords issus de la Conférence internationale de la paix, notamment de la manière suivante :

a) En prenant des mesures conformes au principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force afin d'obtenir qu'Israël se retire des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, suivant un calendrier précis;

b) En prenant des mesures efficaces afin de garantir la sécurité des Palestiniens vivant dans les territoires occupés et le respect de leurs droits juridiques et de leurs droits fondamentaux en attendant que les forces israéliennes se retirent des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

c) En mettant ces territoires, après le retrait d'Israël, sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies pendant une brève période transitoire au cours de laquelle le peuple palestinien exercerait son droit à l'autodétermination;

d) En facilitant l'application du droit de retour des Palestiniens dans leurs foyers et vers leurs biens;

e) En supervisant les élections à l'Assemblée constituante de l'Etat palestinien indépendant, auxquelles tous les Palestiniens participeront dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination;

f) En fournissant temporairement, si besoin est, des forces de maintien de la paix afin de faciliter l'application des alinéas a) à e) ci-dessus.

## B

Entre-temps, le Conseil de sécurité est aussi invité :

1. A prendre d'urgence des mesures pour mettre immédiatement et complètement fin aux politiques appliquées par Israël dans les territoires occupés et notamment pour faire cesser l'installation de colonies de peuplement dont le Conseil de sécurité a considéré qu'elles n'ont aucune validité en droit et qu'elles font gravement obstacle à l'instauration d'une paix générale, juste et durable au Moyen-Orient;

2. A examiner d'urgence les rapports de la Commission créée en application de la résolution 446 (1979) du Conseil de sécurité en date du 22 mars 1979, organe qui a étudié la situation concernant les colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et à relancer les travaux de cette commission;

3. A entreprendre une action pour mettre fin à la politique israélienne d'exploitation qui va à l'encontre du développement économique propre des territoires occupés et obliger Israël à lever les restrictions qu'il impose aux agriculteurs palestiniens en ce qui concerne l'utilisation de l'eau et le creusage de puits et à cesser de détourner les ressources en eau de la Rive occidentale pour alimenter ses réseaux d'adduction d'eau;

4. A suivre constamment les actes commis par Israël contre le peuple palestinien en violation des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, garantissant à toutes personnes, sans discrimination, l'égalité des droits et des libertés;

5. A envisager des mesures appropriées, conformément à la Charte des Nations Unies, pour faire en sorte qu'Israël respecte les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies qui incarnent la volonté de la communauté internationale, au cas où ce pays persisterait à ne pas s'y conformer.

#### C

1. Compte tenu des recommandations des cinq réunions régionales préparatoires à la Conférence internationale sur la question de Palestine j/ et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'assistance économique et sociale au peuple palestinien, le Secrétaire général est prié de convoquer une réunion des institutions spécialisées et autres organisations liées à l'Organisation des Nations Unies, des représentants de l'Organisation de libération de la Palestine et des pays qui accueillent des réfugiés palestiniens ainsi que des autres sources potentielles d'assistance, afin d'élaborer un programme coordonné d'assistance économique et sociale au peuple palestinien et de veiller à son application;

2. Cette réunion devrait également voir quel serait le mécanisme interinstitutionnel le plus efficace pour coordonner, soutenir et intensifier l'assistance apportée par les Nations Unies au peuple palestinien.

#### D

La diffusion à l'échelle mondiale d'informations exactes et détaillées et le rôle des organisations et institutions non gouvernementales demeurent d'une importance capitale pour accroître la prise de conscience et le soutien des droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination et à la création d'un Etat palestinien indépendant et souverain. A cette fin :

1. Le Département de l'information de l'Organisation des Nations Unies, en pleine coopération et en consultation constante avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, devrait :

a) Coordonner toutes les activités d'information du système des Nations Unies sur la Palestine par l'intermédiaire du Comité commun de l'information des Nations Unies;

- b) Veiller à ce que les publications et les moyens audio-visuels fassent une plus large place aux faits et événements se rapportant à la question de Palestine;
- c) Inclure dans ses publications des bulletins et des articles sur les violations par Israël du droit des habitants arabes des territoires occupés et organiser régulièrement des missions d'enquête pour les journalistes dans la région;
- d) Organiser des colloques régionaux à l'intention des journalistes;
- e) Diffuser les informations voulues sur les résultats de la Conférence internationale sur la question de Palestine;

2. Les organismes appropriés du système des Nations Unies devraient organiser des réunions, des colloques et des séminaires sur des questions entrant dans le cadre de leurs mandats respectifs et ayant trait aux problèmes spécifiques du peuple palestinien, en resserrant les liens avec les organisations non gouvernementales, les médias et d'autres groupes s'intéressant à la question de Palestine.

### III

La Conférence internationale sur la question de Palestine, convaincue de l'importance du rôle de l'opinion publique mondiale dans le règlement de la question de Palestine et dans l'application de la Déclaration et du Programme d'action, invite instamment et encourage :

1. Les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à faire prendre davantage conscience à la communauté internationale des charges économiques et sociales que l'occupation continue par Israël fait peser sur le peuple palestinien et de leurs effets préjudiciables pour le développement économique de la région de l'Asie occidentale dans son ensemble;
2. Les organisations non gouvernementales et les associations professionnelles et populaires à redoubler d'efforts pour appuyer par tous les moyens possibles les droits du peuple palestinien;
3. Les organisations, telles que les organisations de femmes, d'enseignants, de travailleurs, de jeunes et d'étudiants, à entreprendre des échanges et d'autres programmes d'action commune avec leurs homologues palestiniens;
4. Les associations féminines, notamment, à enquêter sur la condition des femmes et des enfants palestiniens dans tous les territoires occupés;
5. Les médias et autres institutions à diffuser des informations qui permettent au grand public de prendre davantage conscience de la question de Palestine et de mieux la comprendre;
6. Les établissements d'enseignement supérieur à promouvoir l'étude de la question de Palestine sous tous ses aspects;
7. Les diverses associations de juristes à créer des commissions spéciales d'enquête pour identifier les violations par Israël des droits des Palestiniens et à diffuser leurs constatations;

8. Les juristes à engager avec leurs homologues palestiniens des consultations, des recherches et des investigations sur les aspects juridiques des problèmes se rapportant à la lutte menée en Palestine et en Afrique australe, notamment sur la détention des prisonniers politiques et le déni du statut de prisonnier de guerre aux détenus qui sont membres des mouvements de libération nationale d'Afrique australe et de Palestine;

9. Les parlementaires, les partis politiques, les syndicats, les organisations de solidarité et les intellectuels, notamment des pays d'Europe occidentale et d'Amérique du Nord, à collaborer avec leurs homologues d'autres régions du monde pour appuyer, partout où cela reste à faire, une initiative traduisant le désir qu'a la communauté internationale de voir le peuple palestinien vivre enfin dans sa propre patrie indépendante, dans la paix, la liberté et la dignité.

#### Notes

a/ Voir Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21), chap. I, sect. A et B.

b/ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

c/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 972, p. 135.

d/ Ibid., No 973, p. 287.

e/ Dotation Carnegie pour la paix internationale, Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907 (New York, Oxford University Press), 1915, p. 100.

f/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1983, Supplément No 9 (E/1983/20).

g/ A/C.5/38/4, par. 8 c).

h/ Recommandation 146 (VI) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, datée du 2 juillet 1983.

i/ Recommandation (19) de la Réunion préparatoire régionale d'Amérique latine, Managua (Nicaragua), 12-15 avril 1983 (A/CONF.114/2).

j/ Afrique, A/CONF.114/1; Amérique latine, A/CONF.114/2; Asie occidentale, A/CONF.114/3; Asie, A/CONF.114/4; Europe, A/CONF.114/5.

Conclusions et recommandations adoptées par le seizième Séminaire  
des Nations Unies sur la question de Palestine

(New Delhi, 8-12 juin 1987)

Introduction

1. Le seizième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine, sur le thème "Les droits inaliénables du peuple palestinien", s'est tenu au Centre de conférences Vigyan Bhawan, à New Delhi, du 8 au 12 juin 1987. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien avait décidé, à titre expérimental et pour des raisons d'économie, de combiner ce séminaire et le Colloque ONG pour la région de l'Asie sur la question de Palestine, qui a eu lieu du 8 au 10 juin 1987.
2. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien était représenté par une délégation composée des membres suivants : M. Oscar Oramas-Oliva (Cuba), Vice-Président du Comité et chef de la délégation; M. Guennadi I. Oudovenko (République socialiste soviétique d'Ukraine); M. David D. Karran (Guyana); M. Saviour F. Borg (Malte); M. Pramathesh Rath (Inde); et M. Zehdi L. Terzi (Organisation de libération de la Palestine). M. Oramas-Oliva assurait la présidence du Séminaire et M. Rath en était le Rapporteur.
3. Au cours des sept séances tenues par le Séminaire, 14 participants ont présenté des communications sur certains aspects de la question de Palestine. Ont également participé au Séminaire des représentants de 40 gouvernements, de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), de trois organes de l'Organisation des Nations Unies, de deux programmes et institutions spécialisées des Nations Unies et d'une organisation intergouvernementale, ainsi que des observateurs de 30 organisations non gouvernementales.
4. A la séance d'ouverture, le Séminaire a entendu M. K. Natwar Singh, Ministre d'Etat des affaires étrangères de l'Inde; N. G. Rathore, représentant du Secrétaire général; M. Oscar Oramas-Oliva, Président du Séminaire; M. N. N. G. Makura, Haut Commissaire du Zimbabwe en Inde, qui a donné lecture d'un message de M. Robert Mugabe, Président du Mouvement des pays non alignés; et M. Khalid El-Sheikh, Ambassadeur de l'Organisation de libération de la Palestine en Inde, qui a donné lecture d'un message de M. Yasser Arafat, Président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine. A la même séance, M. Guennadi I. Oudovenko (République socialiste soviétique d'Ukraine), représentant le Comité spécial contre l'apartheid, et M. Ammar Amari (Tunisie), représentant le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ont également fait des déclarations.
5. Quatre tables rondes chargées d'examiner différents aspects de la question de Palestine ont été constituées, dont le thème et la composition étaient les suivants :
  - a) "Le rôle de l'Organisation de libération de la Palestine" (présenté au Séminaire et au Colloque ONG) : M. Jawad Naji Al-Awad (Palestinien). M. Khalid El-Sheikh, Ambassadeur de l'OLP en Inde a donné lecture de la communication préparée par M. Al-Awad;

b) "La Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient (résolution 38/58 C de l'Assemblée générale des Nations Unies), la nécessité de tenir cette conférence, les efforts pour promouvoir le succès de la conférence, les perspectives de succès et les avantages escomptés" (commune au Séminaire et au Colloque ONG) : M. P. N. Haksar (Inde), M. Igor M. Khvorostiany (République socialiste soviétique d'Ukraine), M. Jorge Manfugas (Cuba), M. Abdullah Salah (Jordanie), M. Mohammad Aziz Shukri (République arabe syrienne), M. V. P. Vorobyov (Union des Républiques socialistes soviétiques) et M. Wan Guang (Chine);

c) "La question de Palestine et l'opinion publique asiatique" : M. Mansoor Alam (Pakistan), M. Mohammad Rahmet-Ali (Inde), M. Yilmaz Altug (Turquie), M. Hardi (Indonésie), M. Tran Hoan (Viet Nam) et M. K. R. Misra (Inde);

d) "L'Organisation des Nations Unies et la question de Palestine" : M. Guennadi I. Oudovenko (République socialiste soviétique d'Ukraine).

6. Le rapport du Séminaire, adopté à l'unanimité, contient un résumé des déclarations faites par les participants et des délibérations des quatre tables rondes, ainsi que les conclusions et recommandations adoptées par le Séminaire à l'issue des débats. Le Séminaire a adopté aussi des messages de soutien de M. Yasser Arafat, Président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine, du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et de M. Robert Mugabe, Président du Mouvement des pays non alignés. Il a également adopté un message de remerciements adressé à la population et au Gouvernement indiens. Le texte complet du rapport sera publié ultérieurement en tant que bulletin spécial de la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat.

#### Conclusions et recommandations

7. Le Séminaire a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

a) Les participants au Séminaire se sont déclarés vivement préoccupés par la situation dangereuse qui existe au Moyen-Orient, car elle constitue une menace pour la stabilité de la région et pour la paix et la sécurité internationales en général. A l'ère nucléaire, il est indispensable de restructurer les relations internationales de façon que l'affrontement fasse place à la coopération et que les situations conflictuelles soient réglées par des moyens politiques pacifiques et non par des moyens militaires. Ils ont affirmé la nécessité d'un règlement d'ensemble, juste et durable du conflit du Moyen-Orient, dont la question de Palestine est l'élément central. Le plein exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables, y compris le droit de retour, le droit à l'autodétermination sans ingérence extérieure et le droit de créer son propre Etat indépendant en Palestine, ainsi que le retrait total des forces israéliennes de tous les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, demeurent la base sur laquelle doit reposer une solution du problème palestinien.

b) La situation relative aux droits inaliénables du peuple palestinien continue de se détériorer. Malgré les efforts énergiques qui ont été faits pour trouver une solution à ce problème, les agissements d'Israël dans les territoires occupés continuent de compliquer davantage encore la situation dans la région. Israël poursuit sa politique qui consiste à maintenir et à multiplier illégalement les colonies juives ainsi qu'à confisquer des terres appartenant aux Arabes dans les territoires palestiniens occupés. Cette politique "de la poigne de fer" est encore accentuée par des mesures visant à empêcher totalement le peuple palestinien

de s'exprimer sur les plans politique, culturel, social ou économique. Qui plus est, Israël continue de renforcer son contrôle sur pratiquement tous les aspects de la vie, dans le but d'entraver le développement autonome des territoires occupés en en faisant une entité dépendante, en vue de leur absorption et de leur annexion finales. Ces politiques vont directement à l'encontre des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et du droit international et ne font qu'exacerber les tensions dans la région, ce qui entrave la recherche d'une solution pacifique à la question de Palestine.

c) Les participants au Séminaire, conscients des facteurs qui encouragent Israël à poursuivre sa politique, ont noté avec une vive préoccupation les relations entre Israël et le régime raciste d'Afrique du Sud, particulièrement dans les domaines économique, militaire et nucléaire. Ils ont demandé au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et à la Division des droits des Palestiniens (ONU) de garder à l'étude l'évolution de ces relations et de faire rapport à ce sujet. Ils ont aussi exigé qu'Israël renonce à cette collaboration et y mette fin et se conforme strictement aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

d) Le Séminaire s'est déclaré vivement préoccupé par la politique économique et sociale de la puissance occupante, Israël, à l'égard du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés. Il a noté que la politique suivie par Israël - confiscation des terres et accaparement des ressources en eau - privait les Palestiniens de leur principal moyen d'existence, voire de survie, qu'est l'agriculture. Le Séminaire a noté en outre que l'utilisation croissante par les employeurs israéliens d'une main-d'œuvre arabe bon marché était synonyme d'exploitation et de discrimination. A ce propos, le Séminaire s'est félicité des efforts déployés par l'Organisation de libération de la Palestine dans le domaine du développement social et économique du peuple palestinien. Il a lancé un appel à l'Organisation des Nations Unies, à ses organes et aux institutions qui lui sont reliées pour qu'ils prêtent et coordonnent toutes formes d'assistance économique et sociale au peuple palestinien, en consultation et en collaboration avec l'Organisation de libération de la Palestine.

e) Le Séminaire a rappelé que l'année 1987 marquait l'anniversaire d'un certain nombre d'événements importants dans l'histoire de la lutte du peuple palestinien pour l'exercice de ses droits légitimes et inaliénables : soixante-dixième anniversaire de la Déclaration Balfour, quarantième anniversaire de l'adoption de la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale, vingtième anniversaire de la guerre de 1967 et cinquième anniversaire de l'invasion et de l'occupation du territoire libanais par Israël et du massacre de Sabra et Chatila. Il a souligné qu'il était urgent de régler le conflit du Moyen-Orient et son élément central, la question de Palestine. Les Etats qui ne sont pas favorables à ce que le peuple palestinien recouvre et exerce ses droits inaliénables, en particulier son droit de disposer de lui-même et de créer son propre Etat en Palestine, ont été exhortés à reconsidérer leur position afin qu'une solution puisse être trouvée à ce problème.

f) Les participants au Séminaire ont conclu à l'unanimité que le meilleur moyen d'instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient était de réunir une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et avec la participation de toutes les parties au conflit arabo-israélien, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, ainsi que des Etats-Unis d'Amérique, de l'Union des Républiques socialistes

soviétiques et des autres Etats intéressés, conformément aux directives énoncées par l'Assemblée générale dans sa résolution 38/58 C. Le Séminaire a appuyé la constitution dans le cadre du Conseil de sécurité, avec la participation des membres permanents de celui-ci, conformément à la résolution 41/43 D de l'Assemblée générale, d'un comité préparatoire chargé de prendre des mesures pratiques pour la convocation de la conférence.

g) Il a en outre rappelé le soutien ferme et inébranlable de l'Organisation de libération de la Palestine, des Etats arabes, du Mouvement des pays non alignés, de la Communauté européenne et d'autres groupes de pays à la conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient qui était envisagée. Le Séminaire était convaincu que des accords partiels conclus au coup par coup laisseraient de côté l'essentiel du problème arabo-israélien et n'étaient pas de nature à favoriser une solution pacifique d'ensemble. Il était d'avis que le Comité pour l'exercice du droit inaliénable du peuple palestinien devait jouer un rôle de premier plan pour ce qui est de promouvoir l'idée de la convocation d'une telle conférence et a encouragé le Comité à poursuivre les efforts qu'il déployait dans ce sens.

h) Le Séminaire a hautement apprécié les efforts entrepris par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en vue de convoquer la conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient. A cet égard, il a pris note du rapport du Secrétaire général (A/42/277-S/18849) en date du 7 mai 1987 et s'est déclaré favorable à ce que le Secrétaire général continue d'intensifier ses contacts avec les parties intéressées et poursuive ses consultations avec les membres du Conseil de sécurité. Dans ce contexte, le Séminaire a engagé les Gouvernements israélien et américain à reconsidérer leur attitude négative à l'égard de la convocation de la conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient.

i) Le Séminaire a demandé aux membres du Conseil de sécurité, et en particulier à ses membres permanents, d'assumer leurs responsabilités en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales en faisant tout leur possible pour permettre la convocation sans plus tarder d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient.

j) Le Séminaire a estimé que les résultats de la dix-huitième session du Conseil national palestinien, tenue en avril 1987 à Alger, constituaient une contribution importante sur la voie d'une juste solution de la question de Palestine qui permette de mettre fin à la tragédie du peuple palestinien. Il s'est félicité en particulier du soutien absolu de l'Organisation de libération de la Palestine à la convocation de la conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient et à la constitution dans le cadre du Conseil de sécurité d'un comité préparatoire auquel participeraient les membres permanents du Conseil.

k) Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien avait un rôle important à jouer pour ce qui est de promouvoir la convocation de la conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient. Dans ce contexte, le Séminaire a recommandé que toutes les parties intéressées intensifient leurs efforts au niveau politique et diplomatique en vue de parvenir à un règlement d'ensemble, juste et durable du conflit du Moyen-Orient.

l) Le Séminaire est convenu qu'une action vigoureuse devait être engagée pour mobiliser l'opinion publique en Asie et dans d'autres régions du monde, par le biais en particulier des médias et des organisations non gouvernementales. Il a

proposé que les centres d'information des Nations Unies dans diverses villes d'Asie établissent des contacts plus étroits avec les universités, les établissements d'enseignement et les organisations non gouvernementales. Il a exhorté les dirigeants des grandes puissances et les parties au conflit à faire preuve de la volonté politique nécessaire et à jouer un rôle actif et constructif dans les efforts visant à instaurer une paix durable au Moyen-Orient, en particulier dans le règlement du problème palestinien.

m) A cet égard, l'Organisation des Nations Unies devrait redoubler d'efforts pour diffuser, non seulement dans ses langues officielles mais aussi dans d'autres langues, des informations factuelles et à jour sur la question de Palestine et, en particulier, ses résolutions relatives à la convocation de la conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient et à la constitution du comité préparatoire susmentionné.

n) Il importait que les médias jouent un rôle plus efficace en diffusant des informations équilibrées sur le Moyen-Orient et, en particulier, sur le sort que connaissent les Palestiniens, peuple dépossédé en butte à des harcèlements incessants, dans les territoires occupés aussi bien qu'en dehors de ces territoires. Le Séminaire a souligné que les organisations intergouvernementales et des institutions comme les universités, les collèges, les instituts de recherche, les églises et autres établissements religieux, ainsi que les organisations non gouvernementales nationales et internationales, avaient un rôle crucial à jouer dans la formation de l'opinion publique, surtout aux Etats-Unis et en Israël. Elles devraient être priées instamment de diffuser des informations plus nombreuses et équilibrées sur la question de Palestine. Le Comité a estimé qu'il convenait de créer des comités nationaux pour promouvoir la convocation de la conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient.

o) Aucun effort ne devait être épargné pour assurer une plus large diffusion d'informations, facteur essentiel pour parvenir à une solution juste du problème palestinien sur la base de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables en Palestine. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et la Division pour les droits des Palestiniens du Secrétariat de l'ONU avaient un rôle important à jouer à cet égard. En outre, le Département de l'information de l'ONU, agissant en coopération avec la Division des droits des Palestiniens, devrait mettre tout en oeuvre pour assurer la diffusion la plus large possible d'informations exactes sur la question de Palestine.

Déclaration adoptée par le Colloque ONG des Nations Unies  
pour la région de l'Asie sur la question de Palestine

(New Delhi, 8-10 juin 1987)

Introduction

1. Le deuxième Colloque ONG des Nations Unies pour la région de l'Asie sur la question de Palestine, ayant pour thème "Les droits inaliénables du peuple palestinien", a eu lieu au Centre de conférence Vigyan Bhawan, à New Delhi, du 8 au 10 juin 1987. Il s'est tenu en même temps que le seizième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine, qui a eu lieu du 8 au 12 juin 1987 (voir l'annexe III).
2. Vingt et une ONG ont participé au Colloque et 11 autres y ont assisté en qualité d'observateurs (soit environ 80 personnes). Des observateurs de plusieurs gouvernements, d'un programme des Nations Unies, d'une organisation intergouvernementale et de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) y ont également pris part.
3. Outre les tables rondes communes au Colloque et au Séminaire, une table ronde sur "La collaboration des ONG en ce qui concerne la question de Palestine et le rôle de l'Organisation des Nations Unies" a été organisée dans le cadre du Colloque. M. David D. Karran (Guyana) et M. Donald Betz (Etats-Unis d'Amérique) y ont fait des déclarations au nom du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et du Comité international de coordination des organisations non gouvernementales sur la question de Palestine, respectivement.
4. Une réunion de travail ayant pour thème "Les activités des ONG visant à promouvoir la convocation de la conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient et à mobiliser l'opinion publique asiatique" a été organisée. Les trois experts ci-après y ont fait des déclarations : M. Roman T. Akhramovich (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. Ergun Ozbudun (Turquie) et M. Amnon Zichroni (Israël).
5. Le Colloque a adressé un message de remerciements à M. Rajiv Gandhi, Premier Ministre de l'Inde, ainsi qu'un message de remerciements et de soutien à M. Yasser Arafat, Président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine.
6. Le Colloque a décidé de créer un Comité préparatoire pour la région de l'Asie, composé de 12 membres. Il en a élu le Président et le Secrétaire exécutif, qui ont été chargés de désigner, par voie de consultations avec les organisations non gouvernementales de la région, les 10 autres membres, qui devraient comprendre des représentants des ONG des pays représentés au Colloque. Il a également été décidé que cet organe constituerait le prototype d'un comité régional de coordination des ONG pour l'Asie.
7. La Déclaration du Colloque, qui a été adoptée à l'unanimité, est reproduite ci-après. Le texte complet du rapport sera publié ultérieurement en tant que bulletin spécial de la Division des droits des Palestiniens de l'ONU.

## Déclaration du Colloque

8. Nous, organisations non gouvernementales participant au Colloque ONG des Nations Unies pour la région de l'Asie sur la question de Palestine, tenons à remercier le Comité de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien d'avoir organisé la présente rencontre. Nous sommes, de plus, honorées par la présence des membres et des observateurs de cet organe des Nations Unies et des experts dont la précieuse contribution a permis d'élaborer des programmes d'action concrets.
9. Nous tenons également à remercier le Représentant du Secrétaire général, le Directeur de la Division des Droits des Palestiniens, le Comité international de coordination, le Bureau de liaison des organisations non gouvernementales, les fonctionnaires du Département des services de conférence, y compris les interprètes, de l'aide précieuse qu'ils nous ont apportée pour les préparatifs et le déroulement de ce colloque. Nous sommes convaincus que cette réunion aura renforcé les liens entre l'Organisation des Nations Unies et la communauté des ONG asiatiques qui se préoccupent de la question de Palestine et nous espérons accroître notre compréhension et notre appréciation mutuelle ainsi que notre coopération.
10. Nous remercions aussi très sincèrement le Gouvernement indien pour la générosité et l'esprit de coopération dont il a fait preuve en accueillant ce colloque. Nous constatons le soutien que, depuis longtemps et sans faillir, le Gouvernement et le peuple indiens apportent à la juste cause du peuple palestinien, et nous leur en sommes reconnaissants; ce soutien s'inscrit dans la tradition du mouvement de libération nationale de l'Inde depuis le début des années 20, où ce mouvement s'est prononcé contre la Déclaration Balfour.
11. Nous notons que l'année 1987 marque le soixante-dixième anniversaire de la Déclaration Balfour, le quarantième anniversaire de la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 1947 concernant le partage de la Palestine, le vingtième anniversaire de la guerre de 1967 qui a abouti à l'occupation de la Rive occidentale et de la bande de Gaza par les forces israéliennes, et le cinquième anniversaire de l'agression destructrice d'Israël contre le Liban et du massacre de Sabra et Chatila, ainsi que l'Année internationale du peuple palestinien.
12. Nous réaffirmons résolument le consensus international selon lequel l'Organisation de libération de la Palestine est le seul représentant légitime du peuple palestinien dans sa juste lutte pour ses droits inaliénables. Prenant note du soutien que le peuple palestinien apporte à l'OLP et de l'unité renforcée qui s'est instaurée à la dix-huitième session du Conseil national palestinien, tenue à Alger en avril 1987, nous rejetons d'emblée l'idée que quiconque d'autre que le peuple palestinien puisse décider qui doit le représenter, d'autant que le premier acte de tout peuple dans l'exercice de son droit à l'autodétermination est de choisir ses propres représentants. Nous soutenons sans réserve le droit inaliénable du peuple palestinien de prendre ses décisions en toute indépendance, sans restriction d'aucune sorte, par l'intermédiaire de son organisation nationale, l'OLP.
13. Nous engageons donc tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à reconnaître l'OLP sans retard. Nous demandons également à tous les gouvernements d'appuyer la convocation de la conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient et d'oeuvrer en priorité en faveur de la tenue de cette conférence.

14. Nous estimons que l'autodétermination du peuple palestinien et l'exercice de son droit de s'administrer lui-même dans son propre Etat indépendant en Palestine sont la condition centrale de la paix et de la sécurité, d'une paix juste et durable entre Israël d'une part, et l'Etat national palestinien et ses voisins arabes d'autre part, et sont en pleine conformité avec l'un des principes les plus fondamentaux de la Charte des Nations Unies. Nous réaffirmons que le peuple palestinien doit pouvoir exercer ce droit sans ingérence extérieure sur son territoire national et sous la conduite de l'Organisation de libération de la Palestine, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

15. Nous appuyons sans réserve la Déclaration de Genève sur la Palestine, adoptée le 7 septembre 1983 par la Conférence internationale sur la question de Palestine, tenue à Genève du 29 août au 7 septembre 1983, en faveur d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, et nous souscrivons sans réserve à la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale en date du 13 décembre 1983. Il est indispensable que cette conférence porte sur tous les aspects de la question et qu'y participent, en pleine égalité, des représentants d'Israël et de l'OLP, ainsi que des Etats arabes parties au conflit, des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Nous savons que la non-application de la résolution 38/58 C a retardé non seulement l'instauration de la paix dans le monde mais aussi l'exercice par le peuple palestinien de ses droits de l'homme et de ses droits civiques. Dans cette perspective, nous rejetons les accords partiels, conclus au coup par coup, car ils vont à l'encontre du but recherché, ne sont pas de nature à favoriser une solution pacifique d'ensemble et laissent de côté, purement et simplement, l'essentiel du conflit israélo-arabe.

16. Nous notons avec préoccupation que si l'OLP soutient sans réserve la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale, les Etats-Unis d'Amérique et Israël y sont opposés. Nous sommes convaincus que la position de ces deux gouvernements constitue une menace grave pour la paix mondiale et nous engageons tous les gouvernements à faire plus fortement pressions sur ces deux gouvernements pour qu'ils s'associent au consensus mondial sur ce problème.

17. Nous sommes vivement préoccupés par la loi adoptée récemment par le Gouvernement israélien, en vertu de laquelle toute rencontre entre un citoyen israélien et un membre de l'OLP est passible de trois ans de prison. Une telle action vise, selon nous, à empêcher les efforts de paix au niveau des ONG. Nous demandons instamment au Gouvernement israélien de rapporter immédiatement cette loi et demandons à l'Organisation des Nations Unies et à tous les gouvernements d'user de leur influence auprès du Gouvernement israélien pour l'y amener.

18. Nous notons avec une vive préoccupation la politique et les pratiques discriminatoires du Gouvernement israélien à l'encontre des citoyens arabes palestiniens d'Israël et condamnons les lois et pratiques racistes qui mettent en danger leur existence même dans leur patrie. Nous demandons au Gouvernement israélien d'accorder l'égalité des droits aux citoyens arabes d'Israël. Nous proclamons notre soutien sans réserve à la lutte que mène la communauté arabe d'Israël, de concert avec les forces démocratiques juives, pour l'égalité et la sécurité. Nous estimons qu'il ne peut y avoir de démocratie sans égalité des droits pour tous les citoyens.

19. Nous avons entendu en l'appréciant vivement la voix des forces de paix israéliennes auxquelles nous offrons toute notre sympathie et tout notre soutien dans leur difficile tâche d'opposition à la politique d'oppression du Gouvernement

israélien, que ce soit au Parlement israélien ou parmi le public israélien. En particulier, nous exprimons notre solidarité avec ceux qui, faisant acte de paix, acceptent d'être emprisonnés parce qu'ils refusent de faire leur service militaire dans les territoires occupés. Nous notons avec une grande satisfaction l'apparition de forces de paix, particulièrement au sein de la communauté juive orientale d'Israël. Nous estimons que ce fait est extrêmement révélateur et nous demandons à tous ceux qui souhaitent que la paix s'instaure rapidement au Moyen-Orient d'apporter leur soutien moral et politique aux forces de paix qui se font jour en Israël.

20. Nous condamnons vigoureusement le maintien des mesures de répression prises par l'Administration israélienne contre la population arabe dans les territoires occupés (arrestations, torture, démolition de logements et confiscation de terres, etc.) et nous demandons à l'Organisation des Nations Unies, à tous les gouvernements et à tous les peuples, d'insister auprès du Gouvernement israélien pour qu'il mette fin à ces actes d'oppression.

21. Nous notons avec une vive préoccupation qu'Israël continue ses attaques contre les camps de réfugiés palestiniens au Liban et condamnons vigoureusement les atrocités commises contre le peuple palestinien dans les camps. Nous demandons à toutes les parties intéressées de mettre en vigueur un cessez-le-feu durable et d'assurer l'acheminement des fournitures médicales et des secours vers les camps par l'intermédiaire de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, de la Croix-Rouge internationale et d'autres organismes internationaux.

22. Nous demandons à toutes les parties intéressées de garantir la sécurité du peuple palestinien au Liban et son droit de vivre en sécurité au Liban. Si les Palestiniens se trouvent dans les camps de réfugiés, ce n'est pas de leur propre gré, mais parce que la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale n'a pas été appliquée. La responsabilité de cet état de choses incombant à tous les Etats Membres de l'ONU, nous leur demandons, ainsi qu'à l'Assemblée générale des Nations Unies, de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du peuple palestinien au Liban et ailleurs.

23. Nous appelons l'attention sur le fait qu'Israël continue d'occuper le sud du Liban et de s'ingérer dans les affaires intérieures de ce pays par la coercition politique et en perpétrant des actes d'oppression dans le sud. Nous exigeons le retrait immédiat des forces israéliennes du sud du Liban et la libération des milliers de personnes détenues. La question du Liban est une partie intégrante de la question palestinienne et de l'expansion militaire israélienne.

24. Nous estimons que c'est en raison de l'extension incessante des zones de conflit par Israël et de la menace croissante qu'elle représente pour la paix non seulement dans l'ensemble de cette région mais aussi en Asie et dans le reste du monde que la convocation de la conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient présente un tel caractère d'urgence et est la seule voie pratique et réaliste vers une solution du problème de la Palestine et l'établissement d'un Etat palestinien. Des mesures doivent être prises immédiatement pour constituer un comité préparatoire auquel participeraient les membres permanents du Conseil de sécurité, ce qui serait un premier pas vers la tenue de la conférence.

25. Nous affirmons en outre la relation indissoluble qui existe entre la lutte du peuple palestinien pour une patrie indépendante et toutes les luttes qui sont menées dans chaque partie du monde par les peuples qui combattent pour leur

indépendance et leur droit souverain d'édifier leur existence comme ils l'entendent sans ingérence extérieure. La lutte du peuple palestinien fait partie intégrante de la lutte de tous les peuples pour la paix dans le monde, contre le néo-colonialisme, le racisme et toutes les formes d'oppression des individus, et pour un monde exempt d'armes nucléaires et non violent.

26. Nous apprécions pleinement l'appui croissant dont la lutte du peuple palestinien et l'Organisation de libération de la Palestine bénéficient à l'Organisation des Nations Unies et le rôle important que joue à cet égard le Mouvement des pays non alignés, et nous estimons urgent que les organisations non gouvernementales d'Asie tirent parti au maximum de ce climat de plus en plus favorable pour créer un courant d'opinion publique aux Etats-Unis d'Amérique et en Israël contre la politique des gouvernements de ces pays, tout en mobilisant davantage l'opinion publique dans les pays asiatiques.

27. Nous sommes tout à fait persuadés du rôle déterminant que peuvent jouer les ONG, et particulièrement celles d'Asie, pour ce qui est de sensibiliser l'opinion publique en faveur de la convocation d'urgence de la conférence internationale. Nous sommes également persuadés que la mobilisation de l'opinion publique non seulement en Asie mais aussi dans les autres pays du monde permettra de faire pression sur les Gouvernements israélien et américain et aussi de renforcer l'action dans ce sens de nos gouvernements respectifs.

28. Nous estimons que le moment est maintenant venu d'entreprendre une action concrète d'urgence. Ayant examiné les diverses propositions qui ont été faites à ce colloque, nous nous engageons à mobiliser dans les pays d'Asie des spécialistes de différentes disciplines afin qu'ils influencent leurs homologues dans les autres parties du monde, qu'ils organisent la diffusion par les médias d'informations sur la situation du peuple de Palestine, produisent des tracts, organisent des projections de films, des réunions, des manifestations, des colloques sur certains des problèmes en jeu et des campagnes de collecte de signatures auprès des parlementaires de leurs pays et d'autres activités analogues.

29. Nous nous félicitons de la création du Comité international de coordination des ONG. Nous recommandons instamment à l'Organisation des Nations Unies de continuer de prêter, par l'intermédiaire du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, toute l'assistance possible au Comité international de coordination pour constituer un réseau mondial d'ONG s'occupant de la question de Palestine. Ce comité de coordination et ses sections régionales sont indispensables pour monter une campagne massive des ONG en vue de la convocation immédiate de la conférence internationale et de la mobilisation permanente de l'opinion publique en faveur de la réalisation des justes revendications du peuple palestinien. Sans le soutien matériel actif de ce comité international de coordination, il ne sera pas possible de monter des campagnes efficaces faisant intervenir à grands frais les médias modernes.

30. Nous, ONG asiatiques ici présentes, décidons de constituer un Comité régional asiatique de coordination des ONG qui puisse canaliser nos efforts sur le plan régional. Nous recommandons de commencer par constituer à cette fin un comité préparatoire de 12 membres, à l'issue de consultations plus larges avec les autres ONG d'Asie, afin de déterminer la structure de cette organisation et, finalement, de constituer le comité préparatoire. Les participants au Colloque élisent M. P. N. Haksar président, et M. M. S. Agwani secrétaire exécutif du Comité préparatoire chargé d'entreprendre cette tâche. Ils décident que les ONG des pays

représentés au présent colloque feront partie du Comité préparatoire lorsque celui-ci sera finalement créé.

31. Nous demandons aux organisations internationales de journalistes de la région asiatique d'aborder la question de Palestine et de collaborer avec les ONG qui s'occupent de cette question. Nous demandons au pool des agences de presse des pays non alignés de diffuser davantage d'informations sur la question de Palestine ainsi que sur la campagne mondiale pour la conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient.

32. A l'issue de ce colloque, nous éprouvons un vif sentiment de confiance et demandons à l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, de prendre dûment en considération les recommandations concrètes formulées dans la présente déclaration et de fournir l'assistance et la coopération nécessaires au Comité régional asiatique de coordination pour l'accomplissement de ces activités.

Conclusions et recommandations adoptées par le dix-septième  
Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine

(New York, 22-23 juin 1987)

Introduction

1. Le dix-septième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine, ayant pour thème "Les droits inaliénables du peuple palestinien", a eu lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, les 22 et 23 juin 1987.
2. M. Shah Mohammad Dost (Afghanistan), Président par intérim du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, assurait la présidence du Séminaire et M. Savior F. Borg (Malte) en était le rapporteur.
3. Au cours des quatre séances tenues par le Séminaire, sept participants ont présenté des communications sur certains aspects de la question de Palestine. Ont également participé au Séminaire des représentants de 42 gouvernements, de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), de trois organes de l'Organisation des Nations Unies, de quatre programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, de trois organisations intergouvernementales et d'un mouvement de libération nationale, ainsi que des observateurs de 20 organisations non gouvernementales.
4. A la séance d'ouverture, le Séminaire a entendu M. William B. Buffum, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, aux affaires de l'Assemblée générale et aux services du Secrétariat, parlant au nom du Secrétaire général, M. Shah Mohammad Dost, Président du Séminaire et M. Nasser Al-Kidwa, Représentant permanent suppléant de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, qui a donné lecture d'un message de M. Yasser Arafat, Président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine. A la même séance, M. Isack Mudenge (Zimbabwe), parlant au nom du Président du Mouvement des pays non alignés, M. Ahmad Farouk Arnouss (République arabe syrienne), Rapporteur du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, M. Moussa Bocar Ly (Sénégal), représentant le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, M. Arif Shahid Khan (Inde), Rapporteur du Comité spécial contre l'apartheid, M. Samir Mansouri, Observateur permanent adjoint de la Ligue des Etats arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies, Mme Salimatu T. Timbo, représentant le bureau du Secrétaire exécutif de l'Organisation de l'unité africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies, et M. Nouredine Mezni, Directeur adjoint de la Mission permanente d'observation de l'Organisation de la Conférence islamique auprès de l'Organisation des Nations Unies, ont également fait des déclarations.
5. Deux tables rondes ont été constituées, comme suit :
  - a) "La conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient (résolution 38/58 C de l'Assemblée générale des Nations Unies), la nécessité de tenir cette conférence, les efforts pour promouvoir le succès de la conférence, les perspectives de succès et les avantages escomptés" : M. David Carroll (Etats-Unis d'Amérique), M. Ramsey Clark (Etats-Unis d'Amérique), M. Konstantin Gueivandov

(Union des Républiques socialistes soviétiques), M. Atif Kubursi (Canada) et M. Pramathesh Rath (Inde). Les participants au Séminaire ont regretté que M. Gueivandov ne fût pas en mesure de participer au Séminaire, car il n'avait pas reçu son visa pour les Etats-Unis. Le texte de sa communication a été mis à la disposition de tous les participants. M. Atif Kubursi a également évoqué l'effet des politiques économiques et sociales sur le peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés ainsi que le rôle de l'Organisation de libération de la Palestine.

b) "La question de Palestine et l'opinion publique américaine" : M. Ibrahim Abu-Lughod (Palestinien) et M. Francis Boyle (Etats-Unis d'Amérique).

6. Le rapport du Séminaire, adopté à l'unanimité, contient un résumé des déclarations faites par les participants et des délibérations des quatre tables rondes ainsi que les conclusions et recommandations adoptées par le Séminaire à l'issue des débats. Le Séminaire a adopté aussi un message de soutien de M. Yasser Arafat. Le texte complet du rapport sera publié ultérieurement en tant que bulletin spécial de la Division des droits des Palestiniens Du Secrétariat.

### Conclusions et recommandations

7. Le Séminaire a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

a) Malgré les efforts intensifs des Nations Unies, la recherche d'un règlement pacifique du conflit du Moyen-Orient demeure infructueuse et la situation dans la région reste instable. Les événements récents au Moyen-Orient soulignent qu'il est de plus en plus urgent de trouver une solution à ce problème très complexe. Tout retard à cet égard non seulement prolonge les épreuves du peuple palestinien mais en outre continue de faire peser une menace sur la paix dans la région. Il est aujourd'hui indispensable de restructurer les relations internationales de façon que l'affrontement cède la place à la coopération et que les situations de conflit, telles que le conflit arabo-israélien, soient réglées par des moyens politiques pacifiques et non par force militaire;

b) Le Séminaire, préoccupé par la situation dangereuse qui existe au Moyen-Orient, est profondément convaincu que les intérêts vitaux des peuples de cette région et ceux de la paix et de la sécurité internationales dans leur ensemble exigent qu'on parvienne le plus rapidement possible à un règlement d'ensemble, juste et durable du conflit du Moyen-Orient, dont la question de Palestine est l'élément central. Le plein exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables, y compris le droit de retour, le droit à l'autodétermination sans ingérence extérieure et le droit de créer son propre Etat indépendant en Palestine, ainsi que le retrait complet des forces israéliennes de tous les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, demeurent la base sur laquelle doit reposer une solution du problème palestinien;

c) La situation relative aux droits inaliénables du peuple palestinien continue de se détériorer. Malgré les efforts énergiques qui ont été faits pour trouver une solution, les actions d'Israël dans les territoires occupés compliquent davantage encore la situation dans la région. La politique israélienne qui consiste à établir et maintenir illégalement des colonies juives et à confisquer des terres appartenant aux Arabes dans les territoires palestiniens occupés se poursuit. Cette "politique de la poigne de fer" s'accompagne de mesures destinées à empêcher totalement le peuple palestinien de s'exprimer sur les plans politique,

culturel, social ou économique. Les autorités israéliennes ont continué de renforcer leur contrôle sur pratiquement tous les aspects de la vie, dans le but d'entraver le développement autonome des territoires occupés et d'en faire une entité dépendante, en vue de leur absorption et de leur annexion finales. Ces politiques vont directement à l'encontre des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et du droit international, et elles ne font qu'exacerber les tensions dans la région, ce qui entrave la recherche d'une solution pacifique;

d) Le Séminaire a noté avec une vive préoccupation qu'Israël continuait à asservir économiquement les Palestiniens dans les territoires occupés en confisquant leurs terres, en leur déniait l'exploitation de leurs propres ressources en eau, en les empêchant de commercer avec les parties de leur choix et en les traitant comme une réserve de main-d'oeuvre bon marché prise en otage, dont il se sert pour amortir la surchauffe de l'économie israélienne mais qui sont les premières victimes du moindre ralentissement de ladite économie. Le Séminaire s'est félicité des efforts déployés par l'Organisation de libération de la Palestine, l'Organisation des Nations Unies et ses organes et organismes apparentés, ainsi que par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales dans le domaine du développement économique et social du peuple palestinien sous l'occupation. Il a lancé un appel à l'Organisation des Nations Unies, à ses organes et aux organismes apparentés pour qu'ils prêtent toutes les formes d'assistance économique et sociale au peuple palestinien, en consultation et en coopération avec l'Organisation de libération de la Palestine;

e) Le Séminaire a affirmé que le problème de l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien demeurait l'élément central du conflit au Moyen-Orient et qu'aucune paix d'ensemble, juste et durable ne pourrait s'instaurer dans la région sans le plein exercice de ces droits, y compris le droit de retour, le droit à l'autodétermination et le droit de créer son propre Etat indépendant en Palestine, et sans un retrait complet d'Israël des territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem. Il a en outre réaffirmé que l'Organisation de libération de la Palestine était le seul représentant légitime du peuple palestinien;

f) Le Séminaire a examiné la question de Jérusalem et a réitéré la position du Conseil de sécurité énoncée dans la résolution 478 (1980) du 20 août 1980, dans laquelle le Conseil affirmait "que l'adoption de la 'loi fondamentale' par Israël constitue une violation du droit international et n'affecte pas le maintien en application de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem"; et considérait "que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, la Puissance occupante, qui ont modifié ou visent à modifier le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, et en particulier la récente 'loi fondamentale' sur Jérusalem, sont nulles et non avenues et doivent être rapportées immédiatement";

g) Les participants au Séminaire ont conclu à l'unanimité que le meilleur moyen d'instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient était de réunir une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et avec la participation de toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, ainsi que des Etats-Unis d'Amérique, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et des autres Etats intéressés, conformément à la résolution 38/58 C de l'Assemblée

générale. Le Séminaire a appuyé la constitution dans le cadre du Conseil de sécurité, avec la participation des membres permanents de celui-ci, conformément à la résolution 41/43 D de l'Assemblée générale, d'un comité préparatoire chargé de prendre des mesures pratiques pour la convocation de la conférence. Il a estimé que les membres du Conseil de sécurité devraient constituer immédiatement ledit comité préparatoire;

h) Il a en outre rappelé le soutien ferme et inébranlable de l'Organisation de libération de la Palestine, des Etats arabes, du Mouvement des pays non alignés, de la Communauté européenne et d'autres groupes de pays à la conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient qui était envisagée. Le Séminaire était convaincu que des accords partiels conclus au coup par coup laisseraient de côté l'essentiel du problème arabo-israélien et n'étaient pas de nature à favoriser une solution pacifique d'ensemble. Il était d'avis que le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien devait jouer un rôle de premier plan pour ce qui est de promouvoir l'idée de la convocation d'une telle conférence et a encouragé le Comité à poursuivre les efforts qu'il déployait dans ce sens;

i) La conférence devrait être convoquée sans conditions préalables et ses travaux devraient se dérouler dans un esprit constructif. Elle devrait avoir pour objectif un règlement d'ensemble portant sur tous les aspects du conflit arabo-israélien. Le Séminaire a demandé à tous les membres du Conseil de sécurité et en particulier à ses membres permanents, de s'acquitter de leurs responsabilités en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales, de faire preuve de la volonté politique nécessaire et d'entreprendre une action vigoureuse pour permettre la convocation de la conférence;

j) Le Séminaire a hautement apprécié les efforts entrepris par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en vue de convoquer la conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient. A cet égard, il a pris note du rapport du Secrétaire général (A/42/277-S/18849) en date du 7 mai 1987 et s'est déclaré favorable à ce que le Secrétaire général, comme il en avait l'intention, intensifie ses contacts avec les parties afin de trouver des moyens de rapprocher les points de vue;

k) Le Séminaire a estimé que les résultats de la dix-huitième session du Conseil national palestinien, tenue en avril 1987 à Alger, avaient une grande importance. Il s'est félicité en particulier du soutien absolu de l'Organisation de libération de la Palestine à la convocation de la conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient et à la constitution dans le cadre du Conseil de sécurité d'un comité préparatoire auquel participeraient les membres permanents du Conseil;

l) Le Séminaire a rappelé que l'année 1987 marquait l'anniversaire d'un certain nombre d'événements importants dans l'histoire de la lutte du peuple palestinien : soixante-dixième anniversaire de la Déclaration Balfour, quarantième anniversaire de l'adoption de la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale, vingtième anniversaire de la guerre de 1967 et cinquième anniversaire de l'invasion et de l'occupation du territoire libanais par Israël et du massacre de Sabra et Chatila;

m) Il fallait intensifier les efforts pour mobiliser l'opinion publique en Amérique du Nord et partout dans le monde par le biais des médias. A cet égard, l'Organisation des Nations Unies devrait redoubler d'efforts pour diffuser

d'avantage d'informations factuelles et à jour sur la question de Palestine : c'était l'un des facteurs pour parvenir à une juste solution du problème de la Palestine sur la base de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables;

n) Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies avaient un rôle important à jouer dans l'élaboration et la diffusion d'informations. En outre, le Département de l'information de l'ONU, agissant en coopération avec la Division des Palestiniens, devrait assurer la diffusion la plus large possible d'informations exactes sur la question de Palestine;

o) Il importait que les médias jouent un rôle plus efficace en diffusant des informations plus équilibrées sur le Moyen-Orient et, en particulier, sur le sort que connaissent les Palestiniens dans les territoires occupés aussi bien qu'en dehors de ces territoires. Des institutions comme les universités, les collèges, les instituts de recherche, les églises et d'autres établissements religieux, ainsi que les organisations non gouvernementales nationales et internationales, avaient un rôle crucial à jouer dans la formation de l'opinion publique, particulièrement aux Etats-Unis et au Canada. Elles devraient être priées instamment de diffuser des informations plus nombreuses et plus équilibrées sur la question de Palestine;

p) Le Séminaire a encouragé le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien à prendre fermement position contre l'éventuelle promulgation par le Congrès des Etats-Unis d'une législation en vertu de laquelle le Bureau permanent d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, à New York, devrait être fermé et toute association avec l'Organisation de libération de la Palestine constituerait un délit. Le Séminaire a estimé que ce projet de législation était en contradiction avec l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Le Comité devrait examiner avec le Conseiller juridique de l'ONU la question de savoir si la législation envisagée était compatible ou non avec les principes fondamentaux du droit international, y compris l'Accord de siège. Le Séminaire a également engagé le Comité à demander au Comité des relations avec le pays hôte de prendre position contre la législation envisagée.

## ANNEXE VI

### Déclaration adoptée par le Colloque régional des organisations non gouvernementales pour l'Amérique du Nord sur la question de Palestine, tenu sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies

(New York, 24-26 juin 1987)

#### Introduction

1. Le quatrième Colloque des ONG pour l'Amérique du Nord sur la question de Palestine, qui avait pour thème "Les droits inaliénables du peuple palestinien", s'est tenu au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 24 au 26 juin 1987.
2. Quarante-six ONG ont participé au Colloque et 24 autres y ont assisté en qualité d'observateurs. Un certain nombre d'observateurs représentant des gouvernements, des organisations intergouvernementales et des mouvements de libération y ont également pris part.
3. M. Alberto Velazco-San José (Cuba), représentant le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, a ouvert et clos les travaux du Colloque. Mme Ethel Born, Présidente du Comité de coordination de l'action des ONG d'Amérique du Nord en ce qui concerne la question de Palestine, a dirigé les débats.
4. La principale table ronde organisée dans le cadre du Colloque était intitulée "Nécessité de convoquer la conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient conformément à la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale : mettre fin d'urgence à 20 ans d'occupation". Les personnalités suivantes ont présenté des communications :
  - M. Tawfiq Abu Ghazaleh, avocat auprès du Gaza Centre for Rights and Law;
  - M. Latif Dori, membre fondateur du Comité pour le dialogue israélo-palestinien;
  - Le Révérend Benjamin Weir, Eglise presbytérienne (Etats-Unis), Président de la table ronde;
  - M. Svend Robinson, membre du Parlement canadien, qui avait accepté de participer à la table ronde, n'a malheureusement pas été en mesure d'y prendre part, ayant été retenu par ses occupations officielles.
5. Huit groupes de travail ont été constitués; ils étaient consacrés aux questions suivantes :
  - a) Média/relations publiques;
  - b) Défense des droits de l'homme et du citoyen;
  - c) Constitution d'une coalition;
  - d) Organisation de l'action à la base;
  - e) Les femmes;

- f) Paix et non-intervention;
- g) Religion et groupes charitables;
- h) Communauté du tiers monde.

M. David Hardin (Etats-Unis) et Mme Lea Tsemel (Israël) ont respectivement assuré l'animation des groupes de travail consacrés aux "Média/rerelations publiques" et à la "Défense des droits de l'homme et du citoyen".

6. Les participants au Colloque ont reçu un message de M. Yasser Arafat, Président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine, et lui ont adressé en retour un télégramme de remerciements.

7. La Déclaration du Colloque, qui a été adoptée à l'unanimité, est reproduite ci-après. Le texte intégral du rapport sera publié ultérieurement en tant que bulletin spécial de la Division des droits des Palestiniens.

#### Déclaration

8. Nous, organisations non gouvernementales (ONG) participant au quatrième Colloque des ONG pour l'Amérique du Nord sur la question de Palestine, organisé sous les auspices de l'ONU, tenons à remercier le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien d'avoir rendu possible le présent colloque. Nous sommes honorés par la présence des membres et des observateurs de cet éminent organe de l'Organisation des Nations Unies.

9. Nous tenons également à remercier le Chef de la Division des droits des Palestiniens, les chargés de liaison des ONG, le personnel de la Division et celui du Département des services de conférence pour l'aide inestimable qu'ils nous ont apportée lors de la préparation et de l'organisation de ce colloque.

10. Nous tenons également à exprimer nos remerciements aux experts, aux organisateurs, aux spécialistes et aux animateurs qui, par leurs interventions très enrichissantes, nous ont permis de mieux connaître la question de Palestine et le rôle essentiel que pourraient jouer les ONG en Amérique du Nord. Les propositions concrètes et les stratégies mises au point dans les groupes de travail nous ont aidés à élaborer des projets à exécuter de concert en Amérique du Nord et à unir nos efforts dans le cadre d'un vaste réseau mondial.

11. Nous estimons que le présent colloque a permis de renforcer la coopération constructive existant entre l'Organisation des Nations Unies et les ONG nord-américaines qui sont préoccupées par la non-application de la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1983, résolution dont l'application est, à notre avis, indispensable si l'on veut trouver une solution juste et durable à la question de Palestine.

12. Nous invitons les peuples et les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et du Canada à prendre toutes les mesures possibles pour assurer l'application de la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale en vue d'instaurer une paix globale, juste et durable qui mette fin au conflit israélo-arabe dont la question de Palestine constitue l'élément central.

13. Nous réaffirmons résolument le consensus international selon lequel l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) est le seul représentant légitime du peuple palestinien. Nous affirmons les droits inaliénables du peuple palestinien à disposer de lui-même sans ingérence étrangère et à créer un Etat palestinien indépendant sur son propre territoire national, sous la direction de l'OLP, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question.

14. En outre, nous appuyons énergiquement la convocation de la conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, demandée lors de la Conférence internationale sur la question de Palestine, tenue en août 1983, et approuvée dans la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale. Nous tenons à rendre hommage au Secrétaire général pour les efforts continus en vue de créer un comité préparatoire pour la conférence. Il est essentiel que la conférence internationale de la paix réunisse toutes les parties et que les représentants d'Israël, de l'OLP, des Etats arabes parties au conflit, les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques y participent. Nous prenons acte des déclarations encourageantes de la Communauté européenne et des pays nordiques faites respectivement en février et en mars 1987 et espérons qu'elles susciteront des initiatives qui déboucheront sur la convocation de la conférence.

15. Par-delà notre souci de voir tous les peuples jouir de l'égalité des droits et de la justice, nous tenons à réaffirmer, en tant que participants au présent colloque, que le peuple palestinien et son combat pour recouvrer ses droits inaliénables constitue notre principale préoccupation et que nous avons pour objectif et pour mission d'appuyer ce combat au moyen des stratégies et des activités proposées par nos groupes de travail.

16. En tant qu'ONG, nous avons la chance unique de pouvoir contribuer audit combat sans qu'aucun gouvernement vienne restreindre notre liberté d'action. Nos principes directeurs sont dictés par nos consciences qui sont nourries par l'histoire, notre connaissance des réalités actuelles et le respect du droit international.

17. Les événements qui se déroulent dans les territoires occupés depuis 1967 doivent être considérés comme faisant partie d'un processus historique continu. L'histoire de la communauté palestinienne qui vivait en Israël avant 1967 est doublement instructive. Il y a, d'une part, les efforts systématiques déployés par Israël pour expulser la population de sa terre et, de l'autre, la détermination inébranlable du peuple palestinien qui lui a permis d'y rester.

18. Les Palestiniens de 1948 nous ont inculqué l'importance du "Somoud" (fermeté). En tant qu'organisations non gouvernementales, nous devons donc nous engager à appuyer simultanément la lutte que mènent les Palestiniens vivant dans les territoires occupés en 1967 pour garder leurs terres et le combat du peuple palestinien tout entier pour l'autodétermination.

19. En tant que représentants d'une importante partie de l'opinion publique, les organisations non gouvernementales opérant dans la société canadienne et la société américaine sont dûment conscientes du rôle qui leur incombe en ce qui concerne la question de Palestine. Etant l'émanation de cette opinion publique, elles constituent une force qu'on ne saurait ignorer. Compte tenu de cette situation particulière, les organisations non gouvernementales d'Amérique du Nord considèrent qu'il est de leur responsabilité d'aller au-delà des limites que les Etats et les

gouvernements s'imposent pour oeuvrer au rétablissement rapide du peuple palestinien opprimé dans ses droits légitimes.

20. Les organisations non gouvernementales ici réunies notent avec satisfaction la contribution que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont apportée à l'établissement de normes régissant l'ordre mondial en édictant des règles de droit international. Les droits humanitaires et les droits de l'homme constituent le fondement juridique de l'autodétermination des peuples, y compris le peuple palestinien. Des instruments juridiques tels que la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que les conventions et les pactes internationaux garantissent ce droit au peuple palestinien.

21. La communauté internationale avait déjà reconnu en 1947 le droit du peuple arabe palestinien à établir son propre Etat en Palestine dans le cadre du "Plan de partage avec union économique". Le déni de ce droit au cours des 40 années suivantes, et en particulier au cours des 20 années d'occupation par la force de la Rive occidentale et de la bande de Gaza par Israël, atteste de manière flagrante que la communauté internationale n'a pas été capable de faire respecter les normes qu'elle avait elle-même établies. En tant qu'organisations non gouvernementales d'Amérique du Nord, nous lançons un appel à nos gouvernements respectifs pour qu'ils fassent appliquer et respecter les droits inaliénables des Palestiniens en tant que peuple et nation, conformément au droit international.

22. Constamment attentives à la question de Palestine, les ONG d'Amérique du Nord ne peuvent aborder ce conflit indépendamment des réflexions entretenues dans d'autres régions du monde.

23. Nous ne pouvons, en pleine conscience, espérer contribuer à un avenir positif en menant des activités dans nos pays sans tenir compte du consensus au niveau mondial.

24. Les ONG d'Amérique du Nord s'engagent à coopérer sincèrement avec la communauté internationale qui œuvre en faveur de la paix - aux Amériques, en Europe, en Israël, dans les pays non alignés et ailleurs - et s'efforce de restaurer les droits des Palestiniens, tant pour le principe même de cette cause que pour appuyer les efforts entrepris en vue d'atténuer la violence et le risque de guerre constamment présents au Moyen-Orient.

25. Parmi les propositions formulées par les groupes de discussion et qui méritent d'être considérées avec attention et encouragées, il y a la convocation en Amérique du Nord d'une conférence parrainée par les ONG. Cette conférence, qui aurait lieu de préférence à Washington ou sinon à Ottawa, réunirait des représentants de l'OLP et des personnalités israéliennes et offrirait des possibilités analogues aux réunions de Constanta et de Budapest. Des représentants des gouvernements intéressés, notamment des pays de la Communauté européenne, de l'Amérique du Nord et d'URSS, seraient aussi invités.

26. Nous recommandons également au Comité international de coordination sur la question de Palestine d'organiser, en coopération avec le Comité de coordination pour l'Amérique du Nord sur la question de Palestine, une conférence de la paix modèle avec la participation de représentants d'Israël, de l'OLP, des cinq membres permanents du Conseil de sécurité et des parties arabes au conflit. Cette conférence aurait lieu à New York sous l'égide de l'ONU, conformément aux résolutions 38/58 C et 40/43 D de l'Assemblée générale. Nous recommandons en outre

que cette proposition soit adoptée par les ONG participant à la quatrième Réunion internationale des ONG sur la question de Palestine prévue à Genève du 7 au 9 septembre 1987. Les autres recommandations formulées par les groupes de discussion plus restreints figurent en annexe au présent document.

27. Le Colloque apporte son soutien aux citoyens israéliens, tant arabes que juifs, qui militent pour la paix et risquent la prison en luttant pour que leur peuple et leur nation puissent jouir de la paix et de la sécurité.

28. Le Colloque condamne les tentatives faites par le Gouvernement israélien pour entraver l'activité des militants pacifistes israéliens en promulguant des lois antidémocratiques telles que la "Loi sur la prévention du terrorisme".

29. A la lumière de ce qui précède, le Colloque demande à Israël de réexaminer cette loi et ses effets négatifs, et de l'abroger. Il lance en outre un appel à Israël pour qu'il abandonne toutes les poursuites intentées contre les militants pacifistes.

30. Le but de la présente réunion était de définir des stratégies et des objectifs concrets à l'intention des ONG nord-américaines en cette année du peuple palestinien. Nos travaux, menés principalement dans des groupes de travail, ont abouti aux conclusions présentées ci-après sous leur forme modifiée.

31. Le groupe de travail média/rerelations publiques a formulé les recommandations suivantes :

a) Le Comité de coordination pour l'Amérique du Nord se chargera de mettre au point, en étroite coopération avec les organisations non gouvernementales nord-américaines, un guide normalisé portant sur la manière de traiter avec les médias et une liste annotée d'experts représentant les divers secteurs de la société nord-américaine;

b) Les experts seront sélectionnés en fonction de leur capacité à travailler efficacement avec les médias électroniques et la presse. Le guide et la liste seront mis à la disposition des organisations non gouvernementales qui coopèrent avec le Comité;

c) Le Groupe de travail a exprimé à diverses reprises son souci d'humaniser la perception que le public américain a du peuple palestinien. Les participants ont conclu que, pour faire évoluer les mentalités, il fallait mettre au point des techniques efficaces. Les organisations non gouvernementales doivent se concentrer sur les thèmes qui éveillent un grand intérêt pour l'auditoire qu'elles cherchent à toucher, à savoir le public modéré des Etats-Unis et du Canada. Elles doivent fournir aux médias des informations nouvelles sous une forme concise. Enfin, elles doivent, en puisant dans la liste d'experts proposée, offrir aux médias et au public des porte-parole crédibles pour s'exprimer sur ces questions;

d) L'un des moyens d'humaniser l'image des Palestiniens est de faire connaître leur culture. Nous prions donc instamment les organisations non gouvernementales nord-américaines :

i) De coopérer étroitement avec les tournées de femmes et d'artistes palestiniens organisées en Amérique du Nord par le Comité international de coordination durant l'automne 1987 et à d'autres périodes, afin de

faire connaître aux habitants d'Amérique du Nord le peuple palestinien, sa culture et ses préoccupations;

- ii) De choisir des organisations civiques et sociales répandues dans le public (Rotary, Kiwanis, Lions, Soroptimists, etc.) pour y faire intervenir des orateurs compréhensifs sur le conflit du Moyen-Orient, le rôle des Etats-Unis et la question de Palestine;
- iii) De demander à l'Organisation des Nations Unies d'organiser une exposition permanente sur le patrimoine culturel palestinien qui s'ajouterait à l'exposition sur l'histoire politique palestinienne actuellement présentée au troisième étage du bâtiment de l'Assemblée générale;
- iv) D'organiser une exposition itinérante sur la culture et l'histoire palestiniennes qui serait présentée dans toute l'Amérique du Nord et pourrait être utilisée en association avec des programmes réalisés dans les églises, bibliothèques et universités locales.

31. Le Groupe de travail sur la défense des droits de l'homme et du citoyen réaffirme la déclaration adoptée en juin 1986 par le troisième Colloque des organisations non gouvernementales pour l'Amérique du Nord et :

- a) Lance un appel à Israël pour qu'il respecte la quatrième Convention de Genève (1949) en ce qui concerne le traitement réservé à la population palestinienne dans les territoires occupés;
- b) Condamne l'utilisation de tout prétendu régime juridique comme instrument de politique étrangère et de répression du peuple palestinien;
- c) Affirme le droit du peuple palestinien de résister à l'occupation israélienne;
- d) Affirme les droits à la liberté d'expression et d'association politique tant dans les territoires occupés qu'en Israël et aux Etats-Unis, notamment à l'occasion du bicentenaire de la Constitution américaine;
- e) S'oppose aux propositions de la loi Dole et Kemp et à tous les textes législatifs qui s'y rattachent et s'engage à agir collectivement pour y faire échec;
- f) Demande l'adoption d'une législation visant à appuyer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient proposée dans la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale;
- g) Se déclare en faveur de la réunification des familles palestiniennes dans les territoires occupés, et accorde son soutien aux accusés dénommés les "Huit de Los Angeles" a/ et à ceux d'autres affaires semblables durant l'année à venir;
- h) Réaffirme son soutien à la campagne menée par les organisations non gouvernementales pour mettre fin à 20 ans d'occupation;
- i) Salue tous les Israéliens qui œuvrent en faveur des droits civiques et des droits de l'homme des Palestiniens.

32. Le Groupe de travail sur la constitution d'une coalition a recommandé la création en Amérique du Nord d'une coalition reposant sur une base élargie et réunissant des participants issus de nouveaux groupes de soutien tels qu'associations du tiers monde, communautés religieuses, syndicats, mouvements pacifiques, groupes non-interventionnistes et groupes féminins. Cette coalition cherche à infléchir la politique menée par les Etats-Unis au Moyen-Orient en fonction des objectifs ci-après :

a) Influencer l'opinion publique, notamment aux Etats-Unis, en faveur du peuple palestinien et de son droit à l'autodétermination, qui comprend le droit au retour, et en faveur de l'organisation d'une conférence internationale de la paix réunissant l'OLP, Israël, les cinq membres permanents du Conseil de sécurité et les Etats arabes parties au conflit;

b) Mettre fin à l'occupation par Israël des territoires palestiniens et autres territoires arabes;

c) Agir contre les violations des droits de l'homme;

d) Créer, dans le cadre de la campagne des élections présidentielles de 1988 aux Etats-Unis, une tribune sur le thème du Moyen-Orient pour que les programmes des grands partis prévoient le soutien des Etats-Unis à l'autodétermination des Palestiniens et leur reconnaissance de l'OLP comme le représentant du peuple palestinien, ainsi que leur appui à une conférence internationale de la paix. Le Comité de coordination pour l'Amérique du Nord pourrait faciliter l'action de cette coalition en supervisant et en favorisant les contacts entre les organisations non gouvernementales sur une base géographique dans tous les Etats-Unis et le Canada.

33. Le Groupe de travail sur l'organisation de l'action à la base :

a) Recommande au Comité de coordination pour l'Amérique du Nord de rédiger un guide national des organisations non gouvernementales enregistrées auprès de la Division des droits des Palestiniens de l'Organisation des Nations Unies comprenant :

i) L'adresse du siège national et un paragraphe descriptif;

ii) Les organismes affiliés à l'échelle régionale et locale;

iii) Une liste des ressources humaines et matérielles dont dispose chaque organisation;

b) Recommande au Comité de coordination de faciliter l'organisation de tournées de conférences supplémentaires à l'échelle nationale et locale à l'intention des organisations de base, c'est-à-dire en associant Palestiniens et Israéliens dans des tournées nationales, et en réunissant les experts palestiniens, noirs, latino-américains, asiatiques, juifs et autres résidant dans la localité;

c) Recommande au Comité de coordonner l'organisation de colloques régionaux simultanés d'une journée (y compris au Canada) avant le prochain colloque pour l'Amérique du Nord, afin de dynamiser la participation locale à la promotion de la conférence de la paix. Un comité a été créé pour tenter d'élargir la base des organisations non gouvernementales. Il sera chargé de prendre contact avec d'autres organisations pour leur faire connaître l'existence des organisations non gouvernementales et les engager à rejoindre leur mouvement.

34. Le Groupe de travail sur les femmes s'associe à l'appel lancé par l'Assemblée générale en vue de convoquer une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément aux dispositions de la résolution 38/58 C. Les femmes présentes ont en outre invité tous les organes de l'ONU, les institutions spécialisées des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales à mettre en place sans tarder des projets d'assistance adéquate qui contribueront à améliorer les conditions de vie des femmes et enfants palestiniens. A cette fin, les femmes et les groupes présents se sont engagés à entreprendre les projets précis ci-après au cours des 12 prochains mois :

a) Organiser des échanges culturels et des tournées de conférences, y compris la tournée actuellement mise sur pied par le Comité de coordination pour l'Amérique du Nord et le Comité international de coordination;

b) Attirer l'attention sur la Conférence internationale de la paix. S'inspirant de l'exemple des artistes qui ont fait connaître les problèmes africains dans les foyers d'Amérique, les participants ont décidé de faire appel à des personnalités du monde du spectacle pour promouvoir la Conférence internationale de la paix et d'instaurer un dialogue avec des femmes ayant un rôle important dans la vie publique afin d'obtenir aussi leur appui;

c) Lancer une campagne de pétitions en faveur des prisonniers palestiniens, notamment les femmes et les enfants;

d) Mettre en oeuvre des projets de développement communautaire et d'aide matérielle, étant entendu qu'il est impératif de travailler en association avec les organisations féminines palestiniennes pour répondre à leurs besoins dans le cadre de projets spécifiques d'assistance. Parallèlement, les participantes ont souligné les avantages d'une telle campagne au plan éducatif.

Une équipe de travail provisoire a été mise en place pour assurer le suivi dans les quatre domaines d'activité ci-dessus.

35. Le Groupe de travail sur la paix et la non-intervention recommande de réaffirmer et d'appliquer les résolutions adoptées lors du Colloque pour l'Amérique du Nord sur la question de Palestine organisé en 1986 et appelle les organisations non gouvernementales :

a) A faire pression sur les Etats-Unis pour qu'ils apportent leur concours à l'organisation de la conférence internationale de la paix définie dans la résolution 38/58 C et qu'ils fassent connaître cette résolution au mouvement pacifiste. Les organisations non gouvernementales devraient sensibiliser le public à la notion d'une conférence internationale de la paix par des campagnes assorties de slogans;

b) A intervenir auprès des groupes pacifistes et non-interventionnistes pour qu'ils convainquent les Etats-Unis de cesser immédiatement leur soutien à l'occupation israélienne en Cisjordanie et dans la région de Gaza et coopèrent étroitement avec les organisations non gouvernementales nord-américaines sur la question de Palestine;

c) A obtenir des participants au colloque qu'ils organisent des comités locaux d'organisations non gouvernementales chargés de rendre visite aux parlementaires locaux et membres du Congrès pour s'entretenir avec eux de la

conférence internationale de la paix et de la recherche d'une solution pacifique au Moyen-Orient;

d) A saluer les efforts de paix entrepris par les Palestiniens, les Israéliens et les autres mouvements pacifistes dans le monde;

e) A adopter une attitude unie et collective face à la politique étrangère des Etats-Unis, notamment en coopérant avec les milieux pacifistes et non-interventionnistes.

36. Le Groupe de travail des groupes religieux et organisations charitables :

a) Insiste auprès des organisations religieuses pour qu'elles encouragent les pèlerinages en Terre sainte afin de donner une perspective globale de la population, des idées et des sites. Il existe des modèles bien conçus qu'il faudrait utiliser pour intensifier les programmes d'échanges de jeunes;

b) Prie instamment le Comité de coordination pour l'Amérique du Nord d'examiner la possibilité d'organiser une journée oecuménique sur la paix au Moyen-Orient et de désigner un groupe de travail composé d'organisations pour concevoir des idées d'activités qui seront diffusées dans le bulletin du Comité;

c) Demande instamment une enquête immédiate et l'adoption de mesures concernant la façon dont sont traités les citoyens américains (d'origine palestinienne ou arabe) qui se rendent avec leur famille en visite en Israël et dans les territoires occupés. L'entrée dans le pays leur est souvent interdite et, s'ils sont admis pour un bref séjour, ils doivent se dessaisir de leur passeport et déposer une forte caution (plusieurs milliers de dollars) jusqu'à leur départ;

d) Demander avec insistance que l'on intensifie les efforts en faveur de la cause palestinienne en suivant, en mettant en question, en contestant et en influençant sans cesse la politique menée à Washington et à Ottawa et en intervenant auprès des bureaux régionaux existant dans les communautés locales;

e) Insiste pour que l'on aborde dans un esprit oecuménique l'éducation du public en utilisant le modèle proposé par les Presbytériens lors de la Conférence sur le Moyen-Orient qu'ils ont tenue en avril 1987. Préconise en outre la diffusion des ressources disponibles par l'intermédiaire du Comité de coordination pour l'Amérique du Nord;

f) Demande instamment que l'on répertorie les ressources relatives au Moyen-Orient par l'intermédiaire du réseau du Comité, en créant des moyens de faire circuler l'information sur les moyens disponibles;

g) Encourage le National Council of Churches dans son dialogue avec la communauté chrétienne évangélique des Etats-Unis au sujet des questions théologiques relatives au Moyen-Orient.

37. Le Groupe de travail sur les communautés du tiers monde a examiné la possibilité de renforcer la coopération et les échanges entre le mouvement pour la paix et la justice au Moyen-Orient, d'une part, et les communautés du tiers monde et leurs organisations de l'autre, ainsi que les problèmes auxquels se heurte ce renforcement. Il a noté que l'on n'avait pas réussi à obtenir la participation des minorités opprimées à l'échelle nationale et recommande vivement que soient adoptées des mesures visant à :

a) Faciliter les échanges avec les organisations du tiers monde et leur participation;

b) Poursuivre les entretiens avec les groupes noirs et hispaniques du Congrès sur la question de Palestine, notamment pour favoriser la tenue d'une conférence internationale de la paix;

c) Mettre en place un réseau de militants et de spécialistes du tiers monde s'occupant de la question de Palestine;

d) Envoyer des délégations au Moyen-Orient;

e) Créer au sein du Comité de coordination pour l'Amérique du Nord un sous-comité chargé d'appliquer les recommandations ci-dessus.

38. D'autres stratégies et tactiques plus complètes formulées par les groupes de travail et de discussion figurent dans les annexes I et II du présent document. Elles devraient être attentivement examinées par la communauté des organisations non gouvernementales.

39. Les organisations non gouvernementales représentées au Colloque ont désigné un comité de coordination pour l'Amérique du Nord, chargé de coordonner au cours de l'année à venir les activités entreprises par les organisations non gouvernementales nord-américaines pour mettre en oeuvre leurs objectifs et stratégies communs. Les organisations non gouvernementales présentes prient le Comité de leur faire rapport au Colloque de 1988 pour qu'elles puissent évaluer ses actions. Nous demandons instamment aux organisations non gouvernementales nord-américaines de continuer à soutenir le Comité dans ses efforts pour atteindre les objectifs énoncés dans la présente déclaration.

40. Le Colloque des organisations non gouvernementales pour l'Amérique du Nord sur la question de Palestine souligne à nouveau l'importance de l'oeuvre accomplie par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) et encourage vivement les Gouvernements des Etats-Unis et du Canada à maintenir ou à accroître les contributions qu'ils lui apportent. Les organisations non gouvernementales rejettent catégoriquement les tentatives faites par certains milieux aux Etats-Unis pour nier la légitimité et l'importance des activités de l'UNRWA.

41. Nous, organisations non gouvernementales d'Amérique du Nord, avons pris note des attaques continuelles lancées contre les camps de réfugiés palestiniens, avons dûment condamné les atrocités commises et avons lancé un appel pour que le siège soit définitivement levé et que l'assistance médicale et les autres secours puissent être librement acheminés vers les camps.

42. Nous demandons instamment à toutes les personnes et toutes les organisations qui s'efforcent de mettre un terme au conflit israélo-palestinien de soutenir, par l'organisation d'une conférence internationale de la paix, les droits au retour, à l'autodétermination et à la création d'un Etat palestinien indépendant aux côtés d'Israël comme base d'une paix globale et durable.

Le Comité de coordination pour l'Amérique du Nord souhaite, comme cela lui a été demandé, continuer à faire office de centre de ressources pour le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et la Division des droits

des Palestiniens. Il prie l'Organisation des Nations Unies de continuer à apporter un soutien financier à une réunion préparatoire du Comité pour lui permettre de remplir ses obligations en ce qui concerne le Colloque pour l'Amérique du Nord sur la question de Palestine qui aura lieu en 1988.

43. Afin que la collaboration se poursuive entre l'Organisation des Nations Unies et la communauté des organisations non gouvernementales nord-américaines, nous prions instamment le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et la Division des droits des Palestiniens d'envoyer des représentants aux principales conférences des organisations non gouvernementales nord-américaines.

44. Nous prions instamment le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien de transmettre la présente déclaration à l'Assemblée générale à sa quarante-deuxième session en tant que partie du rapport du Comité.

#### Note

a/ Invoquant le McCarran-Walter Act, l'Immigration and Naturalization Service cherche à expulser sept Palestiniens et un Kényen, les accusant d'être membres d'une organisation qui prône le communisme international ainsi que d'autres violations des règlements régissant l'immigration.

Déclaration adoptée par la Réunion internationale des organisations non gouvernementales sur la question de Palestine

(Genève, 7-9 septembre 1987)

Introduction

1. La quatrième Réunion internationale des organisations non gouvernementales sur la question de Palestine organisée sous les auspices de l'ONU s'est déroulée à l'Office des Nations Unies à Genève du 7 au 9 septembre 1987. A cette réunion, ont participé 121 ONG; 149 autres avaient envoyé des observateurs et il y avait également de nombreux observateurs de gouvernements, organismes intergouvernementaux, organismes des Nations Unies et mouvements de libération.

2. La Réunion a été inaugurée par M. Massamba Sarré (Sénégal), Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, et close par M. Alberto Velazco-San José (Cuba), également au nom du Comité. A la séance d'ouverture, les participants ont entendu des allocutions de MM. Diego Cordovez, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques spéciales et Représentant du Secrétaire général, Yasser Arafat, Président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine, et Donald Betz, Président du Comité international de coordination des ONG sur la question de Palestine. M. Nick Joe Rahall II (Etats-Unis d'Amérique), membre du Congrès américain, a fait une importante déclaration. Il a été donné lecture de messages de solidarité envoyés par MM. Chadli Bendjedid, Président de l'Algérie, Syed Sharifuddin Pirzada, Secrétaire général de l'Organisation de la conférence islamique, et Chedli Klibi, Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes, ainsi que par l'Indian National Congress et l'Indian Youth Congress.

3. Les travaux se sont déroulés dans le cadre de groupes de travail, d'ateliers et de groupes d'étude sur des questions particulières. Deux groupes de travail ont été créés et un certain nombre de spécialistes ont présenté des communications, comme indiqué ci-après :

a) Nécessité et urgence de convoquer une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément à la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale :

La première session de ce groupe de travail était présidée par M. Massamba Sarré. Ont pris la parole : MM. M. S. Agwani (Inde), Gordon Bilney (Australie), Peter Jankowitsch (Autriche), Heath N. MacQuarrie (Canada), Vladimir Vinogradov (URSS). A la deuxième session, des communications ont été présentées par MM. Ibrahim Abu-Lughod (Palestinien), Shafiq Al-Hout (Palestinien), Mattityahu Peled (Israël), Tawfiq Zayyad (Palestinien);

b) Les droits politiques et les droits fondamentaux des Palestiniens :

Membres de ce groupe de travail : MM. Hatem Abu-Ghazalah (Palestinien), Latif Dori (Israël), Mme Raymonda Tawil (Israël), M. Amnon Zichroni (Israël).

4. Les ateliers ont porté sur les sujets suivants :

a) Mobilisation de l'opinion publique

Animateurs : MM. Donald Betz (Etats-Unis), James Graff (Canada), David Watkins (Royaume-Uni);

b) La création artistique et la défense de l'identité nationale du peuple palestinien

Animateur : M. Kamal Boulatta (Palestinien);

c) Développement communautaire et actions de secours

Animateur : M. Hans Peter Kotthaus (Autriche);

d) Mobilisation du mouvement international pour la paix en faveur de la dénucléarisation du Moyen-Orient

Animateur : M. Amnon Zichroni (Israël).

5. Par ailleurs, 12 groupes d'études ont été formés pour discuter de l'action à mener sur la base de propositions précises présentées par des ONG qui s'occupent de sujets particuliers se rapportant à la question de Palestine.

6. On trouvera ci-après la déclaration de la Réunion, qui a été adoptée à l'unanimité. Le texte intégral du rapport sera publié en temps voulu sous forme de bulletin spécial de la Division des droits des Palestiniens.

#### Déclaration

7. Nous, organisations non gouvernementales participant, en cette année dédiée au peuple palestinien, à la quatrième Réunion internationale des organisations non gouvernementales sur la question de Palestine tenue sous les auspices des Nations Unies, remercions le Comité de l'ONU pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien d'avoir organisé cette réunion et apprécions la présence parmi nous de ses membres et observateurs.

8. Nous remercions le chef de la Division des droits des Palestiniens, les fonctionnaires qui assurent la liaison avec les ONG, le personnel de la Division et celui du Département des services de conférence, notamment les interprètes, du concours qu'ils ont apporté à l'occasion de cette réunion. Nous verrons avec plaisir se développer la coopération et la compréhension qui se sont établies.

9. Nous avons été honorés que le président Yasser Arafat ait bien voulu assister à la séance inaugurale de cette réunion et nous le remercions sincèrement de la déclaration qu'il a faite et de l'appui qu'il ne cesse d'apporter à notre action.

10. Nous remercions les éminents spécialistes, les conseillers techniques et les animateurs qui ont pris la parole.

11. Nous savons qu'il est nécessaire et urgent d'organiser, conformément aux résolutions 38/58 C et 41/43 D de l'Assemblée générale des Nations Unies, la conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient. Nous constatons avec

inquiétude que l'on tarde à convoquer celle-ci et appréhendons vivement que tout délai supplémentaire n'entraîne une aggravation du conflit du Moyen-Orient, un durcissement de l'oppression qui pèse quotidiennement sur le peuple palestinien et davantage de souffrances et que le risque de conflagration généralisée ne s'en trouve accru. C'est pourquoi les ONG rassemblées pour cette réunion internationale demandent instamment que les membres permanents du Conseil de sécurité prennent sans plus attendre les dispositions pratiques voulues pour organiser cette conférence internationale.

12. Nous demandons de même à tous les gouvernements de s'employer pour que la conférence internationale de la paix soit convoquée de toute urgence sous les auspices de l'ONU, les participants devant inclure, sur un pied d'égalité et avec des droits égaux, les cinq membres permanents du Conseil de sécurité, l'Organisation de libération de la Palestine, Israël, les Etats arabes parties au conflit et les autres Etats intéressés.

13. Nous sommes convaincus que l'une des avenues qui mènent à la paix consiste en une initiative européenne, prise en concertation, pour amener Israël et les Etats-Unis à accepter que la conférence internationale de la paix demandée dans la résolution 30/58 C de l'Assemblée générale des Nations Unies soit convoquée. C'est pourquoi nous prions instamment les ONG des pays de la Communauté économique européenne de persuader les gouvernements de ces pays de revoir la Déclaration adoptée à Venise en 1980 de façon qu'elle reflète les principes énoncés dans la résolution 38/58 C. Nous constatons que le Parlement européen a donné à un certain nombre de dirigeants directement concernés par le conflit du Moyen-Orient la possibilité de présenter leurs vues. Nous demandons instamment à cette institution d'inviter le président Arafat à présenter le point de vue du peuple palestinien.

14. Nous réaffirmons que la condition essentielle de la paix et de la sécurité, en outre pleinement conforme à l'un des principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies, est la réalisation des droits du peuple palestinien au retour et à l'autodétermination, avec tout ce que cela implique. Nous demandons donc à tous les gouvernements de reconnaître et de respecter ces droits.

15. Nous nous associons au consensus international et réaffirmons que l'Organisation de libération de la Palestine est le légitime représentant du peuple palestinien dans la juste lutte que celui-ci mène pour faire respecter ses droits inaliénables. Nous demandons donc à tous les gouvernements de reconnaître cette organisation.

16. Nous sommes confondus par l'amendement apporté en 1986 à la loi israélienne de 1948 sur la prévention du terrorisme, qui permet de considérer comme criminels les citoyens israéliens qui engagent des entretiens en vue de la paix avec des membres de l'Organisation de libération de la Palestine. Nous demandons l'abrogation immédiate de cette loi et la cessation de toutes les poursuites engagées en vertu de ses dispositions ou modifications, en particulier celles qui concernent le centre d'information de Jérusalem. Nous constatons les mesures vexatoires qu'a prises l'Administration israélienne contre des personnes qui, relevant de sa juridiction ou de son autorité militaire, se réunissent avec des membres de l'Organisation de libération de la Palestine. Nous insistons sur le respect de ce droit fondamental qu'a tout individu d'assister à des réunions, y compris à la présente quatrième Réunion internationale des ONG sur la question de Palestine organisée à Genève sous les auspices des Nations Unies. Nous demandons au Gouvernement israélien de faire en sorte que les personnes ayant assisté à cette

conférence, sans discrimination, puissent rentrer dans leur foyer en toute sécurité et sans encourir de mesures vexatoires. Nous condamnons en outre toutes les tentatives que pourrait faire un gouvernement, quel qu'il soit, pour restreindre ou supprimer la liberté qu'ont ses citoyens de s'associer avec l'Organisation de libération de la Palestine et les membres de celle-ci. Nous sommes fortement partisans d'un dialogue suivi entre Israéliens et membres de l'Organisation de libération de la Palestine, car c'est là un moyen extrêmement important pour promouvoir une paix juste et durable.

17. Nous sommes vivement inquiets devant la politique de discrimination raciale que le Gouvernement israélien pratique à l'encontre de ses citoyens arabes palestiniens. Il conviendrait de se préoccuper tout particulièrement du sort des bédouins palestiniens, trop souvent négligés, et des Arabes du secteur de Beersheva et du Negev. Nous condamnons les mesures de répression que l'occupant israélien continue d'exercer contre les Palestiniens des territoires occupés (arrestations, tirs de représailles, tortures, expulsions, démolition d'habitations, fermeture d'établissements d'enseignement et de centres culturels et d'action sociale, châtiments collectifs, réquisition de terres et de points d'eau, censure sous toutes ses formes, entre autres), et nous demandons à tous les gouvernements et à tous les peuples de presser le Gouvernement israélien de mettre un terme à son occupation. Les pratiques inhumaines utilisées contre les prisonniers politiques palestiniens et la négation des droits de ceux-ci doivent absolument être réprouvés.

18. Nous constatons avec une grande inquiétude la dégradation de la situation dans les camps de réfugiés palestiniens de Beyrouth et du sud du Liban, qui sont depuis trois ans la cible d'attaques constantes. En l'absence de mesures juridiques effectives qui garantiraient la sécurité des civils palestiniens du Liban après l'abrogation de l'Accord du Caire, nous exigeons que les réfugiés bénéficient de la protection juridique internationale prévue par les conventions internationales applicables en la matière, c'est-à-dire les Conventions et Protocoles de Genève. Nous demandons la levée du blocus, le lancement d'une action de relèvement et la normalisation de la situation des Palestiniens du Liban; nous demandons la constitution d'une délégation internationale de personnalités chargée d'étudier la situation et d'en rendre compte au Comité de l'ONU pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

19. Nous prions instamment nos gouvernements de se mettre en relation avec les parties intéressées afin qu'elles lèvent le blocus, autorisent immédiatement le Comité international de la Croix-Rouge et les autres organisations de santé et de secours à entrer dans les camps et laissent passer les envois de fournitures médicales et de vivres. Nous demandons impérativement aussi que les habitations, les hôpitaux et les écoles soient reconstruits et que les services sociaux et les services d'enseignement soient reconstitués.

20. Nous demandons qu'il soit mis fin à l'occupation israélienne au sud du Liban, aux barbares attaques aériennes qui tuent Palestiniens et Libanais et aux ingérences dans les affaires intérieures libanaises opérées en usant de la coercition et de méthodes dures. Nous exigeons qu'Israël évacue immédiatement le sud du Liban, conformément aux résolutions 508 (1982) et 509 (1982) du Conseil de sécurité de l'ONU, respecte l'unité, la souveraineté et le développement démocratique de celui-ci et relâche tous les détenus.

21. Nous déplorons les méthodes israéliennes qui consistent à enlever des Palestiniens et des voyageurs se trouvant dans les eaux internationales et nous demandons à toutes les ONG de lancer une campagne contre de tels agissements,

notamment en informant les organisations maritimes et les associations de marins des Etats où elles se trouvent de ces actes de piraterie et en travaillant avec ces organisations pour empêcher que des agissements aussi déplorables ne se renouvellent.

22. Nous condamnons l'introduction par Israël d'armes nucléaires au Moyen-Orient. Nous demandons instamment aux Etats-Unis et aux Etats d'Europe occidentale de cesser toute coopération avec ce pays dans le domaine nucléaire, armement ou recherche. Nous demandons par ailleurs à Israël de démanteler son arsenal nucléaire, d'ouvrir ses installations aux inspections et de signer le Traité sur la non-prolifération. Le monde et la population israélienne ont le droit d'être informés des moyens d'action que possède Israël dans ce domaine et de la menace que ce potentiel fait peser sur la paix de la région et, au-delà, du monde. La résolution de l'ONU relative à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient doit absolument être appliquée.

23. Nous sommes profondément inquiets devant les conditions, illégales et très dures, dans lesquelles est détenu et jugé Mordechai Vanunu, qui a appelé l'attention du monde sur l'armement nucléaire israélien. Nous condamnons l'enlèvement dont il a été victime en territoire européen. Nous exigeons que son procès se déroule dans les règles, dans la justice et publiquement, et pensons que ses actes sont moralement justifiés par la nécessité de préserver la région et le reste du monde contre le risque de guerre nucléaire.

24. Nous prenons acte de la déclaration qu'a faite le président Arafat au sujet de la grave menace que la prolongation de la guerre du Golfe fait peser sur la paix et la sécurité et pensons nous aussi qu'il faut absolument tout faire pour désamorcer les dangereuses tensions dans cette importante région du monde avant que d'autres régions ne s'embrasent à leur tour et que l'ouragan ainsi créé ne sème partout la destruction. Nous demandons instamment à toutes les parties en présence d'adhérer à la résolution 598 (1987) récemment adoptée par le Conseil de sécurité, qui vise à mettre un terme à la guerre.

25. La présente réunion a été organisée pour planifier et coordonner les activités des ONG. Notre travail s'est fait essentiellement dans le cadre d'ateliers et de groupes d'étude sur des questions particulières, dont nous entérinons les conclusions telles qu'elles sont exposées ici.

26. Nous demandons instamment que soit créé un comité spécial de défense de la culture palestinienne chargé de s'opposer aux tentatives de destruction systématique de l'identité palestinienne. Ce comité devrait être composé de trois Palestiniens spécialistes des questions de culture, qui conseilleraient le Comité international de coordination des ONG sur la question de Palestine pour l'aider à planifier les activités de ces organisations.

27. Pour oeuvrer plus efficacement, les ONG doivent mieux organiser et coordonner leurs activités. Considérant l'importance croissante prise par le bureau de liaison du Comité international de coordination ouvert à Genève, nous proposons de créer en Amérique du Nord un bureau de liaison des organisations non gouvernementales, ainsi que des comités nationaux et régionaux en Europe et dans d'autres régions du monde.

28. Il importe que nous nous attachions tout particulièrement à étendre notre réseau à l'Amérique latine, à l'Australie, à la Nouvelle-Zélande et à d'autres régions encore sous-représentées, et que nous encourageons les ONG locales à

participer à la Réunion internationale qui se tiendra en 1988. Nous demandons instamment au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien de faire tout son possible pour organiser en 1988, puis régulièrement, en Amérique latine, un colloque régional des ONG.

29. Nous félicitons les ONG européennes d'avoir organisé, avec l'efficace concours du secrétariat du Comité international de coordination, un colloque régional immédiatement avant notre réunion. Nous prions instamment le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien d'inclure la déclaration finale de ce colloque dans le rapport présenté par ce comité à l'Assemblée générale des Nations Unies.

30. Nous souhaitons vivement que l'ONU organise tous les ans en Europe un colloque régional qui précéderait immédiatement une réunion internationale. Nous souhaitons également que l'Organisation prévoie pour la première semaine de septembre 1988, à Vienne, une réunion internationale d'ONG qui durerait cinq jours et dont les modalités seraient à décider en consultation avec le Comité international de coordination, l'accent étant mis sur les ateliers et sur des réunions de planification portant sur des questions particulières.

31. Nous entérinons le travail qu'accomplissent le Comité international de coordination et son secrétariat à Genève. Nous demandons à l'ONU de leur apporter toute l'assistance possible.

32. Nous prions le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien de transmettre à l'Assemblée générale des Nations Unies réunie pour sa quarante-deuxième session la présente déclaration, intégrée dans le rapport de ce comité.

---

### كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

#### 如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

#### HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

#### COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

#### КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женевы.

#### COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

---